

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 août 2009

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

02 août 2009 - Ordonnance n° 09/076 portant nomination d'un Président et des membres du Conseil d'administration du Fonds National d'Entretien Routier (FONER), col. 3.

02 août 2009 - Ordonnance n° 09/077 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint du Fonds National d'Entretien Routier (FONER), col. 4.

02 août 2009 - Ordonnance n° 09/078 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne, col. 5.

10 août 2009 - Ordonnance n° 09/079 portant nomination d'un Coordonnateur, des Experts et Conseillers à la coordination interprovinciale du programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC », col. 6.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice*

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°116/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommé «Fondation ADIK» en sigle « A.K ONGD », col. 7.

25 juin 2009 - Arrêté ministériel n°55/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « Association Internationale des Recherches Naturelles, Développement rural, Encadrement des Orphelins, Veuves victimes du Sida comme de la Guerre » en sigle « AIRNADERUENU », col. 8.

25 juin 2009 - Arrêté ministériel n°57 NZ/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « Clinique Mobile Maisha » en sigle « CMM », col. 11.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 69/CAB/MIN/J/2009 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Filles de Saint Paul », col. 12.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RC 7893/XIII - Jugement

- Mademoiselle Ndedi Théthé et Crts, col. 13.

R.H. 46.320/RC. 86.195./87.508 - Jugement

- La succession Rudahindwa, col. 16.

RH 49.413/RC 92.719 - Signification-commandement
- Madame Luhaka Lufungula, col. 25.RC 21.505 - Signification du jugement
- Madame Tshimanga Nathalie, col. 31.RC 10.327/I - Signification du jugement par extrait
- Journal officiel, col. 33.RC 23199 - Assignation en déguerpissement et en dommages-intérêts à domicile inconnu
- Monsieur Alain Messongolo, col. 34.RAT 2892/2519 - Assignation à domicile inconnu
- Dame Simone Storyday, col. 35.RC 5611/I - Signification de jugement par extrait
- Journal officiel, col. 36.RC 3186/III - Signification de jugement par extrait
- Monsieur Mpongo Isenge Felly et Crts, col. 36.RC 23290 - Assignation à domicile inconnu
- Madame Patience Matweta et Crts, col. 37.RC 6210/IX - Signification de jugement
- Madame Kiaku Vèrnique, col. 39.RC 14322 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Freddy Kitoko et Crts, col. 42.Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 094/ 2009
- Monsieur Munsadi Mafuta Mingi, col. 44.RC 100.612 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- La société ZAFRIMINES, col. 44.RC 23277 - Assignation
- Au fils Yumba et Crts, col. 45.RC 14.142 - Acte de signification d'un jugement supplétif
- Madame Wumba Kifuta Marie, col. 47.RC 22099 - Signification du jugement par extrait
- Mademoiselle Ndedi Théthé et Crts, col. 49.RC 19519 - Signification du jugement avant dire droit
- Journal officiel, col. 51.RH 49.025 - Signification d'itératif-commandement avec instruction de déguerpissement
- Madame Senga Landu et Crts, col. 51.RC 7.730/VI - Signification de jugement
- Madame Lubaki Muanga, col. 52.RC 6332/IX - Jugement
- Madame Mokonda Bin Bilepo, col. 54.

Ville de Matadi

RP. 10.123/CD - Citation directe

- Monsieur Mpolo Nsemi Mpolo

- Mangungu Mpolo, col. 57.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Paul Vangu Lusala, col. 58.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 09/076 du 02 août 2009 portant nomination d'un Président et des membres du Conseil d'administration du Fonds National d'Entretien Routier (FONER)**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 6 et 12 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER, spécialement en ses articles 6, 7 et 23 ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Charles KALANGILA SHEMU**.

Article 2 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration :

1. Monsieur **Denis TSHILOMBO SHAMBUY**
2. Madame **Bijou BELOTSHI BYONGONDA**
3. Monsieur **Méthode MATESO CINABALIRE**

Article 3 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/ 077 du 02 août 2009 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint du Fonds National d'Entretien Routier (FONER)

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 6 et 12 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER, spécialement en ses articles 6, 7, 15 et 23 ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1er :

Est nommé Directeur Général, Monsieur **Fulgence LOBOTA BAMAROS**.

Article 2 :

Est nommée Directeur Général Adjoint, Madame **Georgine SELEMANI TULIA**.

Article 3 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/ 078 du 02 août 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne, Madame **Clémentine SHAKEMBO KAMANGA**.

Article 2 :

La précitée bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/ 079 du 10 août 2009 portant nomination d'un Coordonnateur, des Experts et Conseillers à la Coordination Interprovinciale du Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 09/051 du 29 Juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des conflits armés, dénommé « STAREC », spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'urgence ;

O R D O N N E

Article 1er :

Est nommé Coordonnateur, Monsieur **HANGI BININI**.

Article 2 :

Sont nommés Experts et Conseillers à la Coordination aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Expert en Questions Humanitaires, Madame **Viviane BIKUBA**
2. Expert en Questions Sécuritaires, Monsieur **TSHALONDAWA MWENDESAFI**
3. Expert en Planification, Monsieur **Alex KIZIZIE KIRENZARI APETHY**
4. Expert Juridique, Monsieur **Médard KALENDA KAZAMBU**
5. Expert en Gestion des Conflits, Madame **Pétronille VAWEKA**
6. Expert Financier, Monsieur **MWENEBATU SUMAILI**
7. Conseiller Technique, Monsieur **TSHUMA MBAYO KATULUSHI**

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n°116/CAB/MIN/J&DH/2008 du 18 septembre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « Fondation ADIK » en sigle « A.K ONGD »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution spécialement articles 93, 221, 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 8, 9, 57, 58, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 décembre 2006 introduite par l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « fondation ADIK » en sigle « A.K ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 24 mars 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la décision n° 10/1169/SG/DR/2008 du 13 juillet 2008 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation ADIK » en sigle « A.K ONGD » ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Fondation ADIK » en sigle « A.K ONGD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°51 de l'avenue Rez-de-chaussée Laurent Désiré Kabila, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir les activités culturelles dans la Ville de Kinshasa et à travers la République Démocratique du Congo (implanter les écoles, centres d'alphabétisation) ;
- Protéger les droits de la femme et de l'enfant ;
- Lutter contre la propagation des maladies sexuellement transmissibles et autres endémies : (implantation des centres de santé, organisation des conférences et séminaires) ;
- Stimuler l'esprit des membres par des rencontres à caractère :
 - Financier (création des coopératives)
 - Religieux (propagation de la parole de Dieu)
 - Récréatif (rencontres sportives, musique, visites)
- Secourir les indigents, les déplacés des guerres, des catastrophes naturelles et de conflits politiques ;
- Entretenir l'environnement ;
- Favoriser le dialogue, les liens de fraternité et d'entraide entre les membres en vue de défendre les intérêts communs.

A cet effet, l'association est notamment chargée de :

- Organiser des activités mobilisatrices des recettes ;
- Coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement socio-économique du pays ;

- Susciter et consolider les rapports entre les pouvoirs publics et l'Asbl ;
- Inciter, encourager et suivre dans tous les milieux une politique de financement et d'investissement rentable ;
- Favoriser toute action de nature à promouvoir la formation et la recherche scientifique pour un développement intégral de ses membres et la nation ;
- Représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux et internationaux les activités industrielles, agricoles, commerciales, éducatives, sanitaires ainsi que leurs initiateurs ;
- Jouer pleinement le rôle similaire à celui d'une chambre de commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, d'une organisation professionnelle des employeurs et des entrepreneurs dans le but de la promotion et de la défense des membres et le pays en général.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 23 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Adiyó Pascalinne : Présidente
- Muajuma Cyntia : Vice-présidente
- Luaba Ken : Secrétaire général
- Lusokola Mado : Trésorier générale
- Kassongo Onusumba ; Conseillère administrative et financière
- Kazumba Hussein : Administrateur Conseiller technique

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°55/CAB/MIN/ J/2009 du 25 juin 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale des Recherches Naturelles, Développement rural, Encadrement des Orphelins, Veuves victimes du Sida comme de la Guerre » en sigle « AIRNADERUENU ».

Le Ministre de la Justice,

Vu La Constitution spécialement articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29.

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 janvier 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale des Recherches Naturelles, Développement Rural, Encadrement des Orphelins, Veuves Victimes du Sida comme de la Guerre » en sigle « AIRNADERUENU ».

Vu la déclaration datée du 08 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN/AFF.SAH. SN/09 du 6 avril 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale des Recherches Naturelles, Développement rural, Encadrement des Orphelins, Veuves victimes du Sida comme de la Guerre » en sigle « AIRNADERUENU », dont le siège social est établi à Walungu, Collectivité Chefferie de Ngweshe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- assister et intégrer les personnes mal nourries en assurant la sécurité alimentaire aux familles pauvres ;
- vulgariser les cultures vivrière aux courtes durées et l'élevage de petits bétails ;
- élaborer les projets des développements en tenant compte des besoins réels de la population tout en surveillant toutes les distributions des vivres ;
- rechercher les médicaments contre toute maladie incurable ;
- lutter contre les vagabondages sexuels et les habillements indécents ;
- rassembler et commander toutes les associations basées sur les recherches des plantes médicinales ;
- création des caisses des micro-finances pour le secours des pauvres abandonnés ;
- accueillir et surveiller toutes les activités des organisations internationales œuvrant sur les congolais en vue de mettre fin aux pilleurs et envahisseurs ;
- lutter contre la corruption, le détournement, l'impunité et les agressions et violences sexuelles faites aux femmes et aux mineurs ;
- chercher l'égalité de tous devant la Loi ;
- réimplanter et contrôler toutes les fermes sur le sol congolais
- lutter contre le chômage, pauvreté et misère
- Classer l'économie congolaise sur le point marché mondial ;
- construction des marchés et contre de sécurité des taxes légales ;
- éradiquer l'analphabétisme ;
- construction des écoles en délabrement et création de la nouvelle entité scolaire primaire, secondaire, supérieure et universitaire
- éradiquer la prime des parents dans la formation intellectuelle ;
- créer des bureaux des médiateurs congolais pour la paix en Afrique ;
- intervenir dans la sécurité du pays et de la population ;
- mettre fin aux agressions intérieures comme extérieures
- installation des centres météorologiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 janvier 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Mashika Nkolera Maurice	Gestionnaire I
Madame Jacqueline Ngusfia	Gestionnaire II
Binja Patient	Administrateur I
Ntinginga Ndusha	Administrateur II
Safari Nshombo Gervais	Administrateur III
Joachim Bicibalibra Nkanda	Secrétaire général
Déocratias Mukengere	Secrétaire exécutif
Zigwarha Akazine Jean	Secrétaire administratif
Emilie Ndusha	Secrétaire particulier
Amuka Mayuwa Bienvenu	Superviseur général I
Safari Musham Lirwa Augustin	Superviseur général II
Ntamwirha Séraphin	Superviseur technique I
Zihindula Dismas	Superviseur technique II
Buderhwa Alain	Superviseur sectionnaire I
Muderhwa Jean Claude	Superviseur sectionnaire II
Racolage Kali	Superviseur comptable
Shamamba Masirika Pascal	Superviseur administratif I
Ntakwindja Bertine	Superviseur administratif II
Mbilizi Cizungu Bashimbe	Superviseur administratif III
Ntankwindja Roseline	Superviseur administratif IV
Sifa Béatrice	Comptable générale
Byamungu Matwali	Comptable II
Kahembe Françoise	Comptable III
Mwangusha Veneranda	Trésorière générale
Euphrasie Bora	Trésorière II
Sylvie Mwendambali	Trésorière sectionnaire
Veneranda Kashombe	Trésorière Départementale
Bashiseze Pacifique	Trésorière Départementale II
Julienne Barra Ciyerekana	Comptable Départemental I
Munyerenkana Noella	Comptable Départemental II
Alain Sakali	Administrateur sectionnaire
Cibalonza Julienne	Hygiène principale
Josiane Kararo	Aménagement Départemental I
Nankafu Nakeru	Aménagement Départemental II
Jules Kashombe	Mobilisateur général
Mastaki Josephate	Technicien général
Kamuntu Justin	Superviseur immobile
Ilunga Kindele	Coordinateur/ Adjoint
Jules Nango Inshigwa	Coordinateur représentant général
Teganyi Halibwi Anicet	Logisticien général

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n°57 NZ/CAB/MIN/ J/2009 du 25 juin 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Clinique Mobile Maisha » en sigle « CMM »***Le Ministre de la Justice,*

Vu La Constitution spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2.

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 avril 2008 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Clinique Mobile Maisha » en sigle « CMM »

Vu la déclaration datée 4 novembre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 1255/DSSP/ BO/013 du 24 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement provisoire délivré par le Ministre de la santé à l'Association précitée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Clinique Mobile Maisha », en sigle « CMM » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue le Marinet n°6, quartier Batetela, commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- suivre les patients concernés dans leurs quartiers reculés de la Ville de Kinshasa et dans l'autre Province de la république pour leur faciliter le contact avec une équipe médicale,
- assurer les consultations prénatales,
- dépister les grossesses à beaucoup de risques,
- donner des informations sur le planning familial et distribution des contraceptifs,
- dépister les IST, le cancer du col et du sein,
- participer au programme national de lutte contre le SIDA et les IST ;
- fournir à la population cible des informations générales sur la santé de la reproduction par des séminaires, affiches de calicots, distribution des dépliants, de préservatifs etc...

Article 2 :

Est approuvé la déclaration datée du 15 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prof.Dr. Sengeyi Mushengeyi A.D : President
- Me Mbombo Ngoy Marie Antoinette : Vice présidente
- Me Byabuze Murhula Séraphine : Secrétaire exécutif

- Dr.Buka Funzi Hubert : Conseiller
- Mr. Buseruke Babole Théophile : Trésorier
- Dr. Materanya N. Azene Bibiche : chargée d'études
- Mme. Sengeyi Cheusi Judith : chargée de problème de l'enfance

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2009

Luzolo Bambi

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 69/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Filles de Saint Paul ».***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Arrêté Royal du 15 avril 1959 accordant la personnalité juridique à l'Asbl dénommée « Pia Societa filie di San Paolo » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 318 du 05 décembre 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Pia Societa filie di San Paolo ».

Vu l'Arrêté n° 08/74 du 21 janvier 1974 relatif aux modifications apportées aux statuts et à la représentation légale à l'Association sans but lucratif « Pia Societa filie di San Paolo » ;

Vu l'Arrêté n°213/74 du 31 juillet 1974 relatif aux modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif « Pia Societa filie di San Paolo » ;

Vu l'Arrêté n°263/79 du 19 juillet 1979 approuvant les modifications apportées à la représentation légale de l'Association sans but lucratif « Filles de Saint Paul ».

Vu l'Arrêté n° 88/096 du 05 octobre 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association précitée ;

Vu les décisions et déclaration du 24 décembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs portant modifications des articles 2, 3, 4,12 à 29 des statuts du 30 septembre 2008 et la déclaration du 30 septembre 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Asbl susnommée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Sont approuvées, les modifications apportées en date du 24 décembre 2008 par la majorité des membres effectifs de l'Asbl dénommée « Filles de Saint Paul »

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 30 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mpaka Babeki Justine : 1^{er} Administrateur
- Mastaki Ngalula Godelive : 2^{ème} Administrateur
- Almici Rita : Secrétaire
- Madonda Linzolo Augustine : Conseillère
- Epifania Vincenza : Trésorière

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 03 juillet 2009

Me Luzolo Bambi Lesa

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Signification du jugement****R.C 7893/XIII**

L'an deux mille-neuf, le 22^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Lutakadia Kongo Gaspard, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Matete à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

1. Mademoiselle Ndedi Théthé, résidant au n° 53, avenue de Riguy Y-4360 Ery sur Marne/France élisant domicile au cabinet de maître Ndola Kilonda Jean Paul et Antoine Mbedika, sis 16, avenue de la Nation, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Lukeny Piy ;
3. Monsieur Ndele Isidore, tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Matete à Kinshasa, le 10 juin 2009, sous le RC 7893/XIII ;

En cause : Mademoiselle Ndedi Théthé ;

Contre : Monsieur Lukeny Piy & Crts ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie du jugement sus vanté ;

Pour la 1^{ère} : étant au cabinet de son conseil

Et y parlant à Maître Ndola Kilonda, son Conseil majeur ainsi déclaré

Pour le 2^e : étant à

Et y parlant à

Pour le 3^e : étant à

Et y parlant à

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier,

**Jugement
RC 7893/XIII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix juin deux mille neuf.

En cause :

Mademoiselle Ndedi Théthé, résidant au n° 53 avenue de Riguy Y-4360 Ery sur Marne/France élisant domicile au cabinet de Maître Ndola Kilonda Jean Paul et Antoine Mbedika, sis 16 avenue de la Nation, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre :

1. Monsieur Lukeny Piy ;
2. Monsieur Ndele Isidore, tous actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeurs

Par exploit de l'Huissier Ngalula Mbelu du Tribunal de céans en date du 04 mars 2009, assignation à domicile inconnu par affichage fut, à la requête de Ndedi Théthé, donnée aux défendeurs Lukeny Piy et Ndele Isidore, à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 05 juin 2009 à 9 heures du matin pour :

Attendu que de l'union libre entre la requérante et le premier assigné est née l'enfant Lukeni Makoso Edwige née à Kinshasa le 29 novembre 1992 ;

Attendu qu'également de l'union libre entre la requérante et le 2^{ème} assigné est né l'enfant Ndele Ndedi Merphy, né à Kinshasa le 29 novembre 1994 ;

Que ces enfants ont toujours vécu dans la famille de sa mère biologique, vu que leurs pères géniteurs ne se sont jamais occupés d'eux et ne disposant pas de ressources suffisantes pour leurs entretiens ;

Qu'en l'espèce, face à cette carence, la requérante sollicite la garde de ses enfants en cause dans leur intérêt, dès lors qu'elle est en mesure d'assumer tous leurs besoins vitaux ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Accorder à la requérante, Mademoiselle Ndedi Théthé la garde des enfants Lukeni Makoso Edwige et Ndele Ndedi Merphy ;
- Condamner les assignés aux frais d'instance ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 7893/XIII du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 juin 2009 à laquelle la requérante comparut par son conseil, Maître Ndola Kilonda Jean Paul, avocat, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms bien que l'exploit soit régulier, le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience, la partie demanderesse par son conseil, en ses prétentions et conclusions verbales, exposa les faits, plaïda, conclut et confirma les termes de son exploit introductif d'instance tout en sollicitant le bénéfice intégral ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement suivant :

Jugement

Par assignation à domicile inconnu du 04 mars 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, demoiselle Ndedi Théthé de nationalité congolaise, résidant actuellement au n°53, avenue de Riguy V-4360 ERY sur Marne en République Française, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres

Ndola Kilonda Jean Paul et Antoine Mbedika, lequel est situé sur l'avenue de la Nation, au n°16 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans la garde des enfants Lukeni Makoso Edwige et Ndele Merphy ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 juin 2009, la requérante Ndedi Théthé a comparu représentée par son conseil Maître Ndola Kilonda Jean Paul, avocat tandis que les assignés Lukeni Piy et Ndele Isidore n'ont pas comparu ni personne pour eux nonobstant exploit régulier ; que statuant sur l'état de la procédure, le Tribunal s'est déclaré saisi vis-à-vis de la requérante sur comparution volontaire mais par défaut à l'égard des assignés ;

Attendu quant aux faits, qu'à l'appui de l'exploit et s'agissant des enfants susnommés, la requérante Ndedi Théthé expose que l'enfant Lukeni Makoso Edwige est née à Kinshasa, le 16 janvier 1992 de son union libre avec Sieur Lukeni Piy tandis que Ndele Ndedi Merphy est également né à Kinshasa, le 29 novembre 1994 de son union libre avec Sieur Ndele Isidore ;

Qu'elle renchérit que la garde sollicitée présente des avantages certains pour les enfants sus cités étant donné qu'elle tend à leur faire bénéficier de tous les droits en considération de ses capacités financières et compte tenu de l'absence de manifestation de la part des pères biologiques ;

Que pour étayer les faits de la cause sous examen, la requérante a produit au dossier un acte de naissance n°225/008 Vol I du 29 avril 2008 établi en faveur de l'enfant Lukeni Makoso Edwige sur base du jugement supplétif d'acte de naissance n° RC 20989 du 25 avril 2008 rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete et un acte de naissance n°226/008 volume I du 29 avril 2008 établi en faveur de l'enfant Ndele Merphy sur base du jugement supplétif d'acte de naissance n° RC 20988 du 25 avril 2008 rendu par le même Tribunal ;

Eu égard aux différents moyens développés par la requérante à l'appui de sa demande, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de recevoir cette dernière et d'y faire droit ;

Qu'en effet, l'article 221 alinéa 1 du Code de la famille dispose que le mineur est, pour ce qui concerne le Gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire ;

Qu'aussi, importe-t-il de préciser que toute décision concernant un mineur d'âge doit être prise en tenant compte de son plus grand intérêt ;

Dans le cas d'espèce, il se dégage des déclarations de la requérante telles que corroborées par les actes de naissance versés au dossier, que les enfants Lukeni Makoso Edwige et Ndele Ndedi Merphy, du reste mineurs d'âge sont respectivement nés de ses unions libres avec Messieurs Lukeni Piy et Ndele Isidore, et que ceux-ci les ont presque abandonné car ne manifestant à ce jour aucun intérêt pour eux ;

Que de tout le temps, les susdits enfants ont toujours été à charge de la requérante Ndedi Théthé, leur mère, que de ce qui précède et pour le plus grand avantage des enfants précités, le Tribunal de céans confiera leur garde à demoiselle Ndedi Thehe, leur mère biologique et dira pour droit que cette dernière exercera sur eux l'autorité parentale pour ce qui concerne le Gouvernement de leur personne, l'administration de leurs biens et intérêts pécuniaires, en ayant pour obligation de les entretenir et de pourvoir à tous leurs besoins vitaux ;

Le Tribunal charge les défendeurs des frais de la présente instance ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante mais par défaut à celui des défendeurs ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, particulièrement à l'article 221 alinéa 1 ;

Reçoit et dit fondée l'action de demoiselle Ndedi Théthé et en conséquence ; confie la garde des enfants Lukeni Makoso Edwige et Ndele Ndedi Merphy à leur mère Ndedi Théthé ;

- Dit que la requérante a droit d'exercer l'autorité parentale sur lesdits enfants ;
- Charge les défendeurs des frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, par le Tribunal de paix de Kinshasa, à son audience publique du 10 juin 2009 à laquelle a siégé le magistrat Tshibusu Beya, juge, avec l'assistance de Boloko, greffière du siège.

Le greffier du siège

Boloko

Le juge

Tshibusu Beya.

Pour photocopie certifiée conforme

Kinshasa, le 22 juin 2009

Le greffier titulaire

Jean Claude Minsiensi Kisukidi.

Jugement

R.H. 46.320

RC. 86.195./87.508

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant.

Audience publique du vingt-six août deux mille cinq ;

En cause : La succession Rudahindwa, ici représentée par son liquidateur Monsieur Baudouin Rudahindwa, résidant au n° 76, de l'avenue Colonel Ebeya, à Kinshasa/Gombe et ayant pour conseils Maître Sylvain Mushi Bonane, Pierson Anem, Alexis Mikandji, Jean-Paul Koso et Jules Eminence Nzundu, tous Avocats près la Cour d'Appel et résidant au n° 1547/1549, Immeuble Tabacongo, Boulevard du 30 juin à Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Anem, Avocat à Kinshasa.

Demanderesse :

Aux termes d'un exploit d'assignation à bref délai de l'Huissier Amuri JP. près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 26 avril 2004 fait aux bureaux ;

Contre :

- La République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat, résidant au Palais de la Nation dans la Commune de la Gombe ;
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant par Maître Efika, Avocat à Kinshasa.

Défendeurs

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance n° 0233/D.15/2004 du Président de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ; autorisant la demanderesse d'assigner les défendeurs à bref délai, à l'audience publique du 28 avril 2004 à 9 heures du matin ; ordonnant qu'un intervalle d'un jour(I) franc sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défendeurs Assignation à bref délai d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 28 avril 2004 à 9 heures du matin en ces termes pour :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

De dire recevable et entièrement fondée l'action du requérant ;

De dire nulle et de nul effet la vente irrégulière de cet immeuble à la République ;

D'ordonner le déguerpissement de l'occupant actuel et de cet immeuble et de tous ceux qui habitent et ou qui habiteraient de son chef ;

D'ordonner la réhabilitation de la requête sur cet immeuble étant propriétaire à titre, longtemps privé de ses droits de propriété et de jouissance libre tout en ordonnant au Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription de la Lukunga d'établir un nouveau certificat d'enregistrement au nom du bénéficiaire et au bénéfice de la succession Rudahindwa représentée par Monsieur Baudouin Rudahindwa de condamner aussi la République Démocratique du Congo au paiement des loyers échus pendant plus de 30 ans d'occupation en raison de 10.000 USD par mois x 30, soit 3.600.000 USD (trois millions six cent mille dollars américains) ;

De condamner les assignés in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de l'équivalent en FC de la modique somme de 10.000.000 USD (dollars américains dix millions) à titre des D.I. et ce, conformément à l'article 258 CCCLIII ;

D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution et cela conformément à l'article 21 du Code de procédure civile et égard au certificat d'enregistrement vol. A. 136, Folio 191 du 10 février 1968 ;

De dire que l'affaire sera plaidée dès la première audience unie ;

Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 86.195 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 avril 2004.

A cette audience, à l'appel de la cause Maître Bonane comparut conjointement avec Maître Koso, pour la demanderesse tandis que Maître Manzila comparut conjointement avec Maîtres Den et Anem, pour les défendeurs, tous Avocats à Kinshasa.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques de 12 mai et 26 mai 2004, à cette date du 26 mai 2004, fut renvoyée la cause au rôle général.

Par exploit du Greffier Sylvie Mangesi Sona, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en date du 26 juillet 2004 fait la demanderesse fit donner aux défendeurs à venir simple d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 11 août 2004 à 9 heures du matin.

A cette audience, à l'appel de la cause Maître Muzemba comparut loco Maître Koso pour la demanderesse, tandis que Maître Kitimini comparut pour la partie défenderesse, tous Avocats à Kinshasa ;

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 11 août et 20 octobre 2004.

En cause : Monsieur Baudouin Rudahindwa, résidant au n° 76 de l'avenue Colonel Ebeya à Kinshasa-Gombe agissant aux fins de la présente comme liquidateur de la succession Rudahindwa et ayant pour conseils Maîtres Sylvanus Mushi Bonane, Pierson Anem, Alexis Mikandji, Jean-Paul Koso et Jules Emminence Nzundu, tous Avocats près la Cour d'Appel et y résidant au 1547/1549, Immeuble TABACONGO, Boulevard du 30 juin à Kinshasa-Gombe ;

Comparaissant par Maître Anem, Avocat à Kinshasa.

Demandeur.

Aux termes d'un exploit d'assignation du Greffier Sylvie Mangesi Sona, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa du 17 septembre 2004 fait à leurs bureaux ;

Contre :

- La République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République et Chef de l'Etat résidant au Palais de la Nation dans la Commune de la Gombe.

- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de la Lukunga à Kinshasa-Gombe ;

Comparaissant par Maître Efika, Avocat à Kinshasa.

Défendeurs.

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner aux défendeurs Assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 29 septembre 2004 à 9 heures du matin en ces termes pour ;

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal.

- De dire recevable et entièrement fondée l'action du requérant ;

- De dire nulle et de nul effet la vente irrégulière de cet immeuble à la République ;

- D'ordonner le déguerpissement de l'occupant actuel de cet immeuble et de tous ceux qui y habitent et ou qui y habiteraient de son chef ;

- D'ordonner la réhabilitation du requérant sur cet immeuble, étant propriétaire à titré longtemps privé de ses droits de propriété et de jouissance libre tout en ordonnant au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga d'établir un nouveau certificat d'enregistrement en son nom et à son bénéfice de la succession Rudahindwa représentée par Monsieur Baudouin Rudahindwa ;

- De condamner aussi la République Démocratique du Congo au paiement des loyers échus pendant plus de 30 ans d'occupation en raison de 10.000 USD par mois x 30, soit 3.600.000 USD (trois millions six cent mille dollars américains) ;

- De condamner les assignés in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de l'équivalent en FC de la modique somme de 10.000.000 USD (dollars américains dix millions) à titre des D.I. et ce, conformément à l'article 258 CCCLIII ;

- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution et cela conformément à l'article 21 du Code de procédure civile eu égard au certificat d'enregistrement vol. A.136, Folio 191 du 10 février 1968 ;

- Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 87.508 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 29 septembre 2004.

A cette audience, à l'appel de la cause, Maître Anem comparut pour le demandeur, tandis que Maître Labata comparut pour les défendeurs, tous Avocats à Kinshasa.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'audience publique du 20 octobre 2004 pour jonction.

A cette audience du 20 octobre 2004, à l'appel de la cause Maître Anem comparut pour le demandeur tandis que Maître Labata comparut pour les défendeurs, tous Avocats à Kinshasa ;

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord le tribunal ordonna la jonction des causes RC. 86.195 au RC. 87.508 et la renvoya contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 10 novembre et 17 novembre 2004 pour plaidoirie.

A cette dernière audience du 17 novembre 2004 à l'appel de la cause toutes les parties comparurent par leurs conseils, Maître Anem pour le demandeur tandis que Maître Efika pour les défendeurs, tous Avocats à Kinshasa.

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclare régulièrement saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties et par conséquent invita les parties à présenter leurs moyens.

Les conseils des parties comparantes déclarèrent que la cause est en état et elle est communicable.

Dispositif des conclusions écrites de Maître Anem, Avocat pour le demandeur.

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal.

- Dire recevable et entièrement fondée l'action du demandeur ;
- De dire nulle et de nul effet la vente irrégulière de cet immeuble à la République Démocratique du Congo ;
- D'ordonner le déguerpissement de l'occupant de cet immeuble et de tous ceux qui habitent et ou qui habiteraient de son chef ;
- D'ordonner la réhabilitation du requérant sur cet immeuble, étant propriétaire à titre, longtemps privé de ses droits de propriété et de jouissance libre tout en ordonnant au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga d'établir un nouveau certificat d'enregistrement en son nom et à son bénéfice de la succession Rudahindwa représentée par Monsieur Baudouin Rudahindwa ;
- De condamner aussi la République Démocratique du Congo au paiement des loyers échus pendant plus de 30 ans d'occupation en raison de 10.000 USD par mois x 30 ans (36 mois), soit 3.600.000 USD (trois millions six cent mille dollars américains) et au paiement de la modique somme de 10.000.000 USD (dix millions dix millions à titre des D.I.) et ce, conformément à l'article 258 CCCLIII ;
- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution et cela conformément à l'article 21 du Code de procédure civile eu égard au certificat d'enregistrement, vol A, Folio 191 du 10 février 1968 ;

Frais et dépense comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Pour la concluante, l'un de ses conseils.

Dispositif des conclusions écrites de Maître Efika, Avocat pour les défendeurs.

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De déclarer l'action présente irrecevable pour défaut de qualité ou du moins non fondée ;
- De constater qu'il y a prescription ;
- De recevoir l'action reconventionnelle de la République Démocratique du Congo et de la dire fondée ;
- De condamner au paiement de la somme de 100 FC pour action téméraire et vexatoire ;
- Mettre les frais comme de droit et ce fera justice ;
- Pour la concluante, l'un de ses conseils ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur Ambalu, substitut du Procureur de la République, ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 décembre 2004, le Ministère Public représenté par Monsieur Ndambo, substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif :

Par ces motifs.

Plaise au tribunal de céans.

- Dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- Dire nulle et de nul effet la vente de cette parcelle à la République ;
- Ordonner le déguerpissement de l'occupant et de tous ceux qui habitent de son chef ;
- Ordonner la réhabilitation du requérant sur la parcelle en ordonnant au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga à établir un nouveau certificat d'enregistrement en son nom et à son bénéfice de la succession Rudahindwa représentée par Monsieur Baudouin Rudahindwa ;
- Condamner la République au paiement des loyers échus de 3.600.000 USD ;
- Condamner les assignés in solidum au paiement des dommages-intérêts justes et équitables ;
- Déclarer recevable mais non fondée l'action reconventionnelle des assignés ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Sé/L'OMP, AME.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 26 août 2005 ;

Prononça publique le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par son action, sous RC. 86.195 la succession Rudahindwa représentée par Baudouin Rudahindwa, liquidateur de la succession tend à obtenir du tribunal de céans l'annulation de la vente irrégulière portant sur la parcelle n° 3880 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couverte par le certificat d'enregistrement vol A.136, Folio 1968 conclue avec la République Démocratique du Congo, le déguerpissement de la République Démocratique du Congo et de tous ceux qui habitent cette parcelle de son chef, la condamnation de la République Démocratique du Congo au paiement des loyers échus pendant plus de 30 ans d'occupation en raison de 10.000 USD par mois, soit 3.600.000 USD et la condamnation in solidum de la République Démocratique du Congo et du Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ou l'un à défaut de l'autre au paiement de l'équivalent en FC de 10.000.000 USD à titre des D.I. pour le préjudice subis ;

Attendu que la même succession toujours représentée par son liquidateur a par son assignation sous RC. 86.195 développé les mêmes chefs de demande en assignant la République Démocratique du Congo et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ;

Attendu que ces 2 causes ont été jointées par le tribunal au motif qu'il s'est agi des mêmes faits entre les mêmes parties ; que donc cette jonction a été ordonnée en vue d'une bonne administration de la justice et surtout pour éviter la contrariété des jugements ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 novembre 2004, la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Anem tandis que Maître Efika comparut pour la République Démocratique du Congo et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ;

Attendu que la procédure suivie fut régulièrement saisi à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que les parties furent observées que la cause était en état et le Ministère public demanda la cause en communication pour un avis écrit ; lequel a été lu à l'audience publique du 23 décembre 2004, à laquelle cette cause fut prise en délibéré ;

Attendu que quant aux faits de la présente cause, la partie demanderesse ne soutient que la parcelle sise au n° 3880 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couverte par le certificat d'enregistrement Vol. A136, Folio 191 du 10 février 1968 est une propriété de feu Rudahindwa Edmond en vertu d'un contrat de vente conclu avec la République Démocratique du Congo en date du 08 février 1968 ;

Que deux années plus tard, cette parcelle fut spoliée par la 2^{ème} République qui l'affecta à la Chancellerie des Ordres Nationaux sous prétexte qu'une vente a été conclue avec Edmond Rudahindwa, la République Démocratique du Congo ayant été représentée par le Lieutenant Général Joseph Désiré MOBUTU ;

Que ladite vente fut effectuée sur base d'un projet d'acte de vente non signé ni par le decujus, ni par le Lieutenant Général MOBUTU ;

Que frauduleusement, la 2^{ème} République a prétendu avoir un certificat d'enregistrement sans que le mode de transfert de propriété ne soit basé sur un acte de vente valable et authentique ;

Attendu que selon la partie demanderesse le propriétaire de l'immeuble spolié trouva la mort dans des conditions ignobles à Kisenge au Katanga pour s'être abstenu de conclure le marché frauduleux, lui imposé par la 2^{ème} République ;

Attendu que selon la même partie demanderesse, pendant plus de trente ans l'immeuble d'Edmond Rudahindwa (décédé) a successivement abrité le bureau de la Chancellerie des Ordres Nationaux, le Bureau National de Promotion Social en abrégé BNPS et actuellement le bureau de la Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Que les démarches menées à la Présidence de la République, au Ministère de l'Urbanisme et Habitat, au Ministère des Travaux Publics et Infrastructures, au Bureau du Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ont abouti à la conclusion selon laquelle l'immeuble n'étant pas repris dans l'inventaire des immeubles faisant partie du domaine public ou privé de l'Etat n'est que propriété de Rudahindwa qui détient le certificat d'enregistrement vol A 136 Folio 191 du 10 février 1968 ;

Vu le jugement sous RC. 84.826 ayant ordonné l'investiture de sieur Baudouin Rudahindwa sur l'immeuble n° 3880 de la Commune de la Gombe ;

Attendu que la partie demanderesse a versé au dossier en photocopie certifiée conforme le contrat de vente n° NA 3207 du 08 février 1968 signé entre la République Démocratique du Congo et feu Rudahindwa Edmond portant sur l'immeuble n° 3880 destiné à usage résidentiel d'une superficie de 15 ares 85 ca (1585 m²) dans la Commune de la Gombe, un certificat d'enregistrement vol A 136, Folio 191 (duplicata) au nom de Rudahindwa Edmond portant sur la parcelle 3880 établie en vertu du contrat de vente intervenu entre la République Démocratique du Congo et feu Rudahindwa Edmond ;

Un acte de vente intervenu entre feu Rudahindwa Edmond et la République Démocratique du Congo représenté par le Lieutenant Général Joseph-Désiré MOBUTU non signé par les deux parties ; un rapport du bureau de Contentieux de la Division Urbaine de la Lukunga au sujet du conflit opposant la succession Rudahindwa à la République Démocratique du Congo sur la parcelle 3880 précisant l'absence de signature sur l'acte de vente prétendument intervenu entre la République Démocratique du Congo et feu Rudahindwa et proposant la réhabilitation de la succession Rudahindwa dans ses droits sur l'immeuble n° 3880, une lettre du Ministère Public des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme (Secrétariat Général), Direction de l'Inspection indiquant que la parcelle n° 3880 du plan cadastral de la Gombe fut propriété de Rudahindwa Edmond mais que 12 ans après la propriété de l'immeuble a été transféré à la République Démocratique du Congo qui l'a enregistré au patrimoine de la Présidence de la République suivant un certificat d'enregistrement obtenu sur base d'un projet d'acte de vente prétendument conclu entre le decujus et la République Démocratique du Congo représentée par Monsieur Lieutenant Général Mobutu, lequel acte ne fut signé par aucune des parties, et qu'à cette occasion, l'immeuble fut affecté à la Chancellerie des Ordres Nationaux alors que le mode de transfert n'a pas été sanctionné par un acte authentique ce qui constitue la pratique de la 2^{ème} République et qu'ainsi la succession Rudahindwa de même propriétaire de l'immeuble 3880, une lettre du Ministre des Travaux Publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat dans laquelle il est mentionné que l'immeuble n° 3880 n'est pas repris dans l'inventaire des immeubles faisant partie soit du domaine public soit du domaine privé de l'Etat (lettre du 22 juillet 2002) ; la lettre du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat n° 0386 CAB/MIN URB-HAB/2003

adressée au Ministère des Affaires Foncières dans laquelle il est clairement écrit que la parcelle n° 3880 ainsi que l'immeuble y érigé ne font partie du patrimoine du domaine privé de l'Etat quant bien la Chancellerie les occupe tout en demandant la réhabilitation de succession Rudahindwa dans ses droits et une lettre du Ministre des Travaux Publics et Infrastructures n° 0110 dans laquelle il est mentionné que l'immeuble 3880 qui occupe la Chancellerie des Ordres Nationaux ne fait pas partie du domaine privé ou public de l'Etat et qu'en plus un site de travail pourra être donné à ce service si la disponibilité se présente ;

Attendu que dans ses moyens, de défense, la République Démocratique du Congo a soulevé 3 moyens à savoir : la validité de la vente, la prescription et l'inattaquabilité du certificat d'enregistrement en sa possession ;

Attendu qu'en ce qui concerne la validité de la vente, la défenderesse soutient qu'elle fut représentée lors de la vente de l'immeuble par Monsieur Olela qui faisait office de Secrétaire Général à la Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Attendu que le tribunal constate que la République Démocratique du Congo n'apporte aucune preuve d'un acte de vente signé entre le decujus et son représentant ;

Que pire encore alors qu'il est versé au dossier un projet d'acte de vente dans lequel il est indiqué que la République Démocratique du Congo fut représentée par le Lieutenant Général Joseph-Désiré MOBUTU, lequel acte est non signé, l'on ne peut comprendre que sans avoir versé l'acte signé par Olela l'on puisse admettre qu'il a eu un acte de vente signé par ce dernier et le decujus ;

Attendu que quant au moyen relatif à la prescription, en prenant en considération la fraude utilisée par la République dans l'obtention du certificat d'enregistrement et tenant compte de la théorie de l'inexistence le tribunal déclarant ce certificat inexistant et l'occupation de l'immeuble devant être considérée comme sans titre ni droit et surtout que l'occupation est un fait continu, la découverte de la fraude par le demandeur ne peut permettre l'application de ce moyen ;

Que s'agissant de l'inattaquabilité du certificat d'enregistrement détenu par la République, le tribunal relève que le certificat d'Edmond Rudahindwa datant de 1968 est en cours jusqu'à ce jour, mais que celui obtenu par fraude par l'Etat congolais est inexistant étant donné qu'il ne tire pas sa source dans la procédure normale des affaires foncières surtout qu'il n'est basé sur un quelconque acte de vente régulièrement signé avec le decujus ; qu'il n'est basé que sur un projet d'acte de vente non signé par les parties ;

Attendu que conformément à l'article 225 de la Loi du 20 juillet 1973, le certificat d'enregistrement est dressé en double et l'un des exemplaires est dressé dans le livre d'enregistrement, l'autre est délivré au titulaire du droit enregistré ;

Qu'il y a lieu d'indiquer à propos de l'immeuble n° 3880 que sur base d'un contrat signé avec la République Démocratique du Congo le decujus obtint un certificat d'enregistrement dont l'exemplaire fut conservé au Service de Cadastre et l'autre lui fut remis ;

Que la perte d'un exemplaire devant permettre à la succession d'obtenir un duplicata sur base du dossier ayant existé à la Conservation des Affaires Foncières ;

Attendu que dès lors qu'il a existé 2 certificats en circulation, en tenant compte de l'antériorité des actes, il est de bon droit de ne pas parler de l'inattaquabilité du certificat détenu par la République qui fut obtenu en 1970 par fraude alors que le vrai certificat de Rudahindwa Edmond datant de 1968 existant et qu'il n'y avait en aucun transfert de propriété en matière immobilière ;

Que donc le certificat de Rudahindwa demeure valable ;

Attendu que les pièces versées par la République à savoir lettre du Général Major Lundula portant confirmation d'un entretien pour l'acquisition de l'immeuble, lettre de Mr. Nendaka demandant au Gouverneur de la Banque Nationale du Congo de payer 25.000 Z au profit du decujus à titre de prix d'achat de la parcelle ne peuvent retenir l'attention du tribunal, et doivent être considérées comme des

actes pris unilatéralement pour occuper l'immeuble n° 3880 appartenant à Edmond Rudahindwa alors qu'il n'a existé aucun acte de vente signé avec ce dernier ;

Attendu par ailleurs que l'examen de l'attestation de reconnaissance censée signée par le decujus (ne peut être pris) démontre à suffisance que la signification s'y trouvant n'est qu'une invitation de la signature du decujus et que par conséquent ne peut être pris en considération par le tribunal ;

Attendu que logiquement en l'absence d'une convention de vente signée par les parties (République Démocratique du Congo et Mr. Rudahindwa) tout ce qui peut être fait sur base d'un projet de signature n'a aucune valeur probante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 263 du CCL III la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé ;

Attendu qu'il a été jugé que trois éléments sont nécessaires pour qu'il y ait vente à savoir la chose, le prix et le consentement (Elis 19 novembre 1932, RJCB, p. 352) ;

Attendu que dans le cas sous examen la République invoque un contrat de vente passé avec feu Rudahindwa et au lieu de produire un acte de vente signé avec ce dernier, il n'y a qu'un projet d'acte de vente qui a pu servir de base pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement vol 143, Folio 188 en 1970 ;

Attendu que le tribunal tire de cette supercherie l'absence d'un consentement de feu Rudahindwa et partant l'absence du fait générateur qui pouvait permettre à la République d'acquérir la propriété de l'immeuble querellé ;

Que donc le défaut d'acte de vente passé régulièrement avec feu Rudahindwa enchaîne comme conséquence l'inexistence d'une vente prétendument invoquée par la République et détenu ;

Que partant de ceci la vente invoquée par la République doit être déclarée nulle et de nul effet et l'immeuble querellé doit être considéré comme n'étant pas sorti du patrimoine de feu Rudahindwa ;

Que ceci est corroboré par les différentes pièces de la partie demanderesse ainsi que par les rapports de différents Ministères et services techniques de la République Démocratique du Congo qui ont abouti à l'inexistence d'une vente conclue par la République et feu Rudahindwa tout en reconnaissant le droit de propriété de ce dernier sur l'immeuble n° 3880 du plan cadastral de la Gombe ;

Attendu qu'en ce qui concerne le certificat d'enregistrement vol 143, Folio 188 détenu par la République, le tribunal fait remarquer que l'immeuble n° 3880 est couvert par le certificat d'enregistrement vol A 136, Folio du 10 février 1968 lequel certificat est en cours et n'a jamais été annulé ;

Attendu que le certificat détenu par la République Démocratique du Congo doit être considéré comme obtenu par fraude or en droit « *Fraus Omnia Corruptit* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 207 de la Loi du 20 juillet 1973 portant Régime Général des Biens tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas sa source dans la Loi ou contrat constitue une infraction ;

Attendu que pour le tribunal la République a obtenu le certificat d'enregistrement sans avoir conclu un contrat de vente avec feu Rudahindwa et par le fait de l'inexistence de l'acte de vente (acte générateur) ce certificat doit être déclaré aussi nul et de nul effet ;

Attendu que même si l'on prend en considération le principe de l'antériorité de l'acte lorsqu'il y a deux certificats d'enregistrement en circulation, celui de feu Rudahindwa doit être déclaré valable parce qu'antérieur à celui détenu par la République ;

Qu'un fonds ne pouvant être couvert par 2 titres (2 certificats en l'occurrence) l'immeuble n° 3880 doit être déclaré propriété exclusive de feu Rudahindwa Edmond et par ricochet propriété de la succession actuellement demanderesse dans la présente cause ;

Qu'à l'annulation de la vente sollicitée par la partie demanderesse, le tribunal en considérant qu'une vente n'a jamais

existée et que c'est sur base d'un projet de vente non signé par les parties que le certificat d'enregistrement détenu par la République dut établi, dira qu'il n'y a lieu d'annuler la vente inexistante et débouter la demanderesse quant à ce ;

Attendu qu'au paiement des loyers de 3.600.000 USD d'occupation pendant plus de 30 ans sollicité par la partie demanderesse, le tribunal dit cette demande non fondée au motif qu'il n'y a jamais eu un contrat de bail signé entre le decujus et la République Démocratique du Congo et en conséquence la rejette ;

Attendu qu'en ce qui concerne les D.I. de 10.000.000 USD postulés par la partie demanderesse, le tribunal juge ce montant trop exorbitant et n'allouera que 7.500 FC (sept mille cinq cents francs congolais) montant estimé satisfaisant pour réparer tous les préjudices confondus subis et cela à cause des difficultés financières que connaît l'Etat ;

Attendu qu'en prenant en considération le caractère authentique du certificat d'enregistrement de la partie demanderesse, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire dudit jugement en ce qui concerne le déguerpissement en application de l'article 21 du CPC disposant que l'exécution provisoire sans cautionnement est ordonnée même d'office s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas fait appel ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal dira recevable et partiellement fondée l'action de la partie demanderesse (Rudahindwa Baudouin), ordonnera au Conservateur d'annuler le certificat d'enregistrement vol 1.43 Folio 191 du 11 août 1970 détenu par la République Démocratique du Congo, confirmera la succession Rudahindwa dans son droit de propriété sur l'immeuble querellé n° 3880 ;

Ordonnera le déguerpissement de la République Démocratique du Congo et de tous ceux qui habitent ledit immeuble de son chef, condamnera in solidum la République Démocratique du Congo et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ou l'un à défaut de l'autre au paiement de 7.500 FC à titre des D.I. et ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ;

Vu le Code civil livre III

Le Ministère Public entendu ;

- Reçoit l'action mue par sieur Rudahindwa Baudouin représentant de la succession Rudahindwa Edmond et la déclaration particulièrement fondée ; dit inexistante la vente entre la République Démocratique du Congo et Rudahindwa Edmond et en conséquence ordonne au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga d'annuler le certificat d'enregistrement vol. A 143 Folio 191 du 11 août 1970 ;
- Confirme la succession Rudahindwa dans son droit de propriété sur l'immeuble n° 3880 couvert par le certificat d'enregistrement vol. A 136 Folio 191 du 10 février 1968 ;
- Ordonne le déguerpissement de la République Démocratique du Congo et de tous ceux qui habitent de son chef de cet immeuble ;
- Condamne in solidum la République Démocratique du Congo et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ou l'un à défaut de l'autre au paiement de 7.500 FC (sept mille cinq cents francs congolais) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis par la partie demanderesse ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne le déguerpissement nonobstant tout recours et sans caution ;

- Met les frais) 1/3 de frais à charge de la partie demanderesse et 2/3 à charge du trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 26 août 2005, à laquelle a siégé Monsieur Félicien Ngalamulume-Kankono, Président de Chambre en présence de Mbakata, Officier du Ministère Public et l'assistance de Matondo, Greffier du siège.

Le Greffier, Le Président de Chambre,
Sé/Matondo. Sé/Félicien Ngalamulume-Kankono.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé vingt-deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier-Divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier-Divisionnaire de la juridiction de céans le 05 septembre 2005 contre paiement de :

1. Grosse	:	5.000,00 FC
2. Copie(s)	:	12.500,00 FC
3. Frais & dépens	:	7.500,00 FC
4. Droit prop. De 6%	:	450,00 FC
5. Consignation	:	1.000,00 FC
Soit au total	:	26.450,00 FC
		1.920,00 FC
		24.530,00 FC

DELIVRANCE EN DEBET SUIV. ORD. N°/ /D.15/ du / / /2.....

Monsieur, Madame le (la) Président(e) de la Juridiction.
Le Greffier Divisionnaire,
P. Panzu Tsese ne Nzau N'Goy.

Signification-commandement

RH 49. 413

RC 92.719

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois de mars

A la requête de Madame Otakombe Olonga, résidant à Kinshasa sur l'avenue Luvua n° 95, Commune de Kinshasa, ayant pour conseil Maître Okitonembo, avocat au barreau de Kinshasa ;

Je soussigné Vudisa Dolain, huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Luhaka Lufungula Situnu, résidant à Kinshasa avenue du Port n° 6 Immeuble Comcel, 1^{er} étage, appartement n° dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré en date du 31 décembre 2008 sous RC 92.719 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée mieux identifiée ci-dessus d'avoir à payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. Grosse de.....	11.220,00 FC
2. Copies.....	33.680, 00 FC
3. Frais et dépens.....	20.460,00 FC
4. Droit proportionnel de 6%.....	
5. <u>Signification.....</u>	<u>1.980, 00 FC</u>
Total :	67.320,00 FC

Le tous sans préjudice à tous autres dus et actions, avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit avec celle de la décision susvantee à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte L'Huissier

Jugement

RH 49. 413

RC 92.719

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du trente-un décembre deux mille huit

En cause : Madame Luhaka Lufungula Situnu, résidant à Kinshasa avenue du Port n° 6 Immeuble Comcel, 1^{er} étage, appartement n° ayant pour conseils Maître Bizau Kipulu Willy, Twamba Andjelani Charlotte, Nziluka Nkwetelo di Matiaba, Mubanga Wetungani Liliane, Mukwaka Munze, Marcel et Albert Mundele, tous avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 1^{er} niveau des anciennes Galeries Présidentielles Local 1 et 316 avenue Lukusa, pour la quatrième dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Ngoma avocat à Kinshasa

Demanderesse

Aux fins dudit exploit ;

Aux termes d'un exploit d'assignation de tierce opposition au jugement RC 70.840 du 02 juillet 1999 du TGI-Gombe de l'Huissier Nestor Nzanza Mayi près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 27 mars 2006 fait à leurs adresses indiquées ;

Contre : - Madame Otakombe Olonga, résidant à Kinshasa sur l'avenue Luvua n° 95, Commune de Kinshasa ;

Comparaissant par Maître Okitonembo, avocat à Kinshasa ;

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à Kinshasa-Gombe ;

- La République Démocratique du Congo, prise en la personne du président de la République dont les bureaux sont situés au palais de la nation dans la commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Didi Kasongo, avocat à Kinshasa.

Défendeurs.

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner aux défendeurs assignation en tierce opposition au jugement RC 70.840 du 02 juillet 1999 du TGI-Gombe d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civiles au premier degré à son audience publique du 05 avril 2006 à 9 heures du matin en ces termes pour :

A ces causes.

Et à toutes autres à faire à valoir même en cours d'instance

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le Tribunal

S'entendre dire recevable et totalement fondée l'action de ma requérante ;

S'entendre confirmer ma requérante seule propriétaire de la parcelle portant le numéro 1933 du plan cadastral situé dans la cité des anciens combattant, quartier F, n° 6 commune de Ngaliema, suivant certificat d'enregistrement Vol. A 164 folio II du 26 mai 1977 ;

S'entendre dire nulle et de nul d'effet la vente et l'acte de vente publique d'immeuble passé entre le notaire de la Ville de Kinshasa Masambombo Ngandu Yoki et la dame Otakombe Olenga ainsi que tous les actes y consécutifs dont le certificat d'enregistrement Vol AW 324 folio 57 du 19 juillet 1991 car obtenus par fraude ;

S'entendre par conséquent ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga de porter la mention d'annulation sur le certificat d'enregistrement Vol AW 324 folio 57 du 19 juillet 1991

Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 92.719 du rôle des affaires civiles au 1^{er} degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 05 avril 2006

A cette audience du 05 avril 2006 à l'appel de la cause, Maître Nzuika comparut pour la demanderesse tandis que le Maître Kitimini comparut pour le CTI et la République Démocratique du Congo, tous avocats à Kinshasa, par contre Madame Otakombe ne comparut pas ni personne pour le représenter.

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invita les parties à présenter leurs moyens.

Maître Nzuika avocat de la demanderesse, ayant la parole demanda au tribunal de retenir le défaut à charge de Madame Otakombe et quand au fond, avec Maître Kitimini plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers des pièces dans le délai de la Loi.

Le ministère public représenté par Monsieur Kibanza, substitut du procureur de la République, ayant la parole demanda au tribunal de retenir le défaut à charge de la première défenderesse et quant au fond demanda au tribunal de recevoir la requête de la demanderesse et y faire droit ;

Et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 23 juin 2006, prononça publiquement le jugement avant dire droit suivant dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile en son article 84, spécialement ;

La Ministère public entendu

Le tribunal

Statuant publiquement avant dire droit

Dit recevable et fondée la requête de la demanderesse ;

Par conséquent

Ordonne la suspension de l'exécution du jugement sous RC 70840, RH 45.336 rendu par le tribunal de céans en date du 02 juillet 1999 opposant dames Yamakale et Fatuma contre Otakombe et ce, jusqu'à l'examen de la tierce opposition ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties

Met les frais à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 23 juin 2006 à laquelle a siégé le Magistrat Cyprien Bizau Mondo, président de chambre, avec le concours de Ndambo maxime OMP et l'assistance de Emilie Lukombo, Greffier du siège.

Par exploit du huissier Emilie Lukombo, près le tribunal de céans en date du 15 septembre et 26 août 2006 à la requête de Monsieur le Greffier près le tribunal de céans, signification du jugement avant dire droit fut donnée à toutes les parties d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 08 novembre 2006 à 9 heures du matin.

A cette audience, du 08 novembre 2006 à l'appel de la cause, Maître Mundele comparut pour la demanderesse tandis que Maître Nden, comparut pour CTI et la RDC, tous avocats à Kinshasa, par contre Madame Otakombe ne comparut pas ni personne pour le représenter.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord le tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 29 novembre ; 07 novembre et 21 novembre 2007 à cette dernière audience, la cause fut renvoyée au rôle général ;

Par l'exploit du huissier Nsaka Tsang'Oyanga, près le tribunal de céans, à la requête de la demanderesse, A venir fit donner aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 02 avril 2008 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, Maître Mulongo comparut pour la demanderesse tandis que Maître Bilo, comparut pour CTI et la RDC, tous avocats à Kinshasa ;

Madame Otakombe ne comparut pas ni personne pour le représenter.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord le tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 23 avril, 14 mai, 02 juillet, 16 juillet et 06 août 2008 pour sommer Madame Luhaka

Par l'exploit du huissier Famba Okitasende, près le tribunal de céans, à la requête de Madame Otakombe Olenga, sommation de conclure fit donner à Madame Luhaka d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 06 août 2008 à 9 heures du matin ;

A cette audience du 06 août 2008 et la dernière, à l'appel de la cause toutes les parties comparurent par leurs conseils respectifs, Maître Ngoma pour la demanderesse Luhaka, Maître Okitonembo pour Madame Otakombe Olenga et Maître Didi Kasongo pour CTI et la RDC, tous avocats à Kinshasa ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invita les parties à plaider.

Les conseils des parties comparantes, ayant la parole tour à tour, plaidèrent, conclurent et prirent de déposer leurs dossiers des pièces ainsi que leurs conclusions dans les 48 heures.

Dispositifs des conclusions écrites de Maître Okitonembo, avocat pour Madame Otakombe Olenga défenderesse.

A ces causes.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- dire irrecevable l'action de la demanderesse originaire pour défaut de qualité
- au cas où par extrême impossible, il la déclarerait recevable, il dira néanmoins non fondée et l'en débouterà ;
- dire recevable l'action reconventionnelle de la concluante dire que Madame Otakombe Olenga est l'unique propriétaire de la parcelle sise n° 6, quartier F situé dans la cité des anciens combattant dans la commune de Ngaliema, en vertu du Certificat d'enregistrement n° Vol. 324 folio 57 du 08 août 1991
- condamner la demanderesse originaire à payer à la concluante la somme de 100.000,00 USD à titre des dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution
- et ce sera justice.

Pour la concluante, son conseil.

Le Ministère public représenté par Monsieur Lubona substitut du procureur de la République, ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit

A l'appel à la cause, à l'audience publique du 25 septembre 2008, le Ministère public représenté par Monsieur Lubona substitut du procureur de la République, donna son avis écrit versé au dossier dont voici les dispositifs.

Par ces motifs.

Plaise au tribunal de céans de dire

- irrecevable l'action mue par la demanderesse pour défaut de qualité dans son chef ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- et ce sera justice ;

Sé/ L'OMP, David Lubona.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré à l'audience publique du 31 décembre 2008, prononçant publiquement le jugement suivant :

Attendu que par son exploit en tierce opposition du 27 mars 2006, dame Luhaka Lufungula Situnu a attiré devant le tribunal de céans Madame Otakombe Olenga, le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et la République Démocratique du Congo aux fins de l'entendre dire recevable et fondée son action ; la confirmer comme la seule propriétaire de la parcelle portant le numéro 1933 du plan cadastral situé dans la cité des anciens combattants, au quartier F, n° 6 commune de Ngaliema, suivant certificat d'enregistrement Vol. A 164 folio 2 du 26 mai 1977 ;

Dire nulle et de nul effet la vente et l'acte de vente publique d'immeuble passé entre le notaire de la Ville de Kinshasa et Madame Otakombe Olenga ainsi que tous les actes y consécutifs dont le certificat d'enregistrement Vol AW 324 folio 57 du 19 juillet 1991 car obtenus par fraude ;

Ordonner enfin au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga de porter la mention annulation sur le Certificat d'enregistrement Vol AW 324 folio 57 du 19 juillet 1991 ;

Qu'à l'appel cette cause, à l'audience publique du 06 août 2008 à laquelle fut communiquée au Ministère public pour son avis écrit, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs Maître Ngoma pour la demanderesse, Maître Laurent Okitonembo Wetshongunda pour la première défenderesse et Maître Kasongo Didi pour le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et la République Démocratique du Congo tous avocats près la Cour d'appel ;

Qu'à l'audience publique du 25 septembre 2008, à laquelle l'avis écrit du Ministère public fut lu par le Magistrat David Lubona substitut du procureur de la République, que les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

Attendu que la première défenderesse excipe l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse ;

Qu'en effet soutient- elle, la demanderesse fonde ses prétentions sur un titre déjà annulé, depuis plus de 17 ans

Que partant elle ne dispose plus des droits sur cette parcelle ;

Attendu que n'ayant pas conclu sur ce moyen, le tribunal ne peut pas faire état de la position de la demanderesse ;

Attendu qu'épousant le point de vue de la première défenderesse, le Ministère public a dans son avis écrit, conclu à l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse ;

Attendu que pour le tribunal, il ressort de l'article 227 de la Loi dite foncière que le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés ;

Qu'in specie casu, il appert des éléments du dossier que la demanderesse non seulement elle n'a pas produit au dossier le titre sur lequel elle se fonde à savoir le certificat d'enregistrement Vol. A

164 folio 2, mais aussi ce dernier est déjà annulé conformément à l'article 235 de la Loi dite foncière précitée aux termes duquel "sauf le cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par les Lois particulières, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au conservateur du certificat à remplacer. Dans tout les cas de mutation, l'ancien certificat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans le forme établie par l'article 226, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau certificat"

Qu'à la lumière de tout ce qui précède, le tribunal conclura à la relevance du moyen soulevé par la première défenderesse et conséquence dira cette action irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse ;

Attendu par ailleurs que la première défenderesse a fait acter son action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire en sollicitant la somme de 100.00\$USD à titres de dommages et intérêts pour préjudices subis ;

Qu'en effet, argue- t-elle, en l'empêchant de jouir de sa parcelle alors qu'elle n'a ni titre ni droit, la demanderesse a agi avec témérité et légèreté ;

Que pour le tribunal l'exercice d'un droit ne peut nullement être assimilé à la témérité ou à la légèreté ;

Que partant, faute de l'intention de nuire le tribunal recevra ce moyen en la forme mais le dira non fondé et en conséquence en débouter la première défenderesse ;

Que les frais d'instance seront mis à la charge de la demanderesse ;

Par ces motifs.

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu la Loi dite foncière

Le Ministère public entendu

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Reçoit le moyen soulevé par la première défenderesse Otakombe Olenga et le dit fondé ;

Par conséquent dit la présente action irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse Luhaka Lufungula Situnu ;

Reçoit l'action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire mue par la première défenderesse mais la dit non fondée et en conséquence l'en déboute ;

Met enfin les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans, y séant en matière civile et au 1^{er} degré à son audience publique de ce jour le 31 décembre 2008 à laquelle a siégé Monsieur Jean Félix Ndaye Makenga, président de chambre, en présence de Monsieur Kanane, officier de Ministère public et avec l'assistance de Bandu Charlotte ;

Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Sé/ Bandu Charlotte Sé/ Jean Félix Ndaye Makenga

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance/Gombe ; il a été employé 16 feuillets utilisés uniquement recto et paraphés par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivrée par Nous Greffier Divisionnaire de la juridiction de céans le 06 février 2009 contre paiement de :

1° Grosse :	11.220 FC
2° Copie :	33.880 FC
3° Frais & Dépens :	20.480 FC
4° Droit proportionnel de 6%.....	66666 FC
5° <u>Signification</u> :	<u>1.980 FC</u>
Soit au total :	67.320 FC

Délivrance en débet suivant Ordonnance n° /D/ du / / de
Monsieur, Madame le (la) Président (e) de la juridiction.

Le Greffier Divisionnaire
Panzu Tsese-ne- Nzau N'goy

Signification du jugement

RC 21.505

L'an deux mil neuf, le 23^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Je soussigné Mambu Ndoko Huissier de résidence à Kinshasa /Kalamu

Ai donné signification de jugement à :

Madame Tshimanga Nathalie, résidant à Strasbourg en France.

Le jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 22 juin 2009 sous le RC 21.505

En cause : Tshimanga Nathalie

Contre :

Et pour que le signifié ne l'ignore, je lui ai,

Pour le premier, étant à nos greffes

Et y parlant à Me Nkandi Clément, son Conseil ainsi déclaré,

Pour le deuxième, étant à ...

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement.

Dont acte l'Huissier

Jugement

RC 21.505

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt deux juin deux mille neuf

En cause : Madame Tshimanga Nathalie, résidant à Strasbourg en France et ayant pour conseil Maître Clement Nkandi Mande, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans, par le biais de son conseil un jugement en ces termes :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur du père de sa fille nommée Ibo Michel qui a quitté son domicile depuis mars 1992 sans donner de ses nouvelles ;

Malgré toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'il fréquentait tout comme auprès des services de renseignement du Pays, ce dernier est resté introuvable ;

Que de ce qui précède, plaise à votre auguste tribunal de constater cette absence par un jugement à intervenir ;

Ainsi vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2009

Pour la requérante sé/ son conseil

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et sociales fut fixée et introduite à l'audience publique du 13 juin 2009 dès neuf heures du matin.

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante fut représentée par son conseil précité, le tribunal s'est déclaré saisi à son égard, que de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public entendu ayant la parole après vérification des pièces, demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant ;

Attendu que par sa requête du 12 janvier 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Tshimanga Nathalie, résidant à Strasbourg en République de France et agissant par son conseil Maître Clement Nkandi Mande, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa, et ayant élu domicile au cabinet de ce dernier sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, un jugement déclaratif d'absence en faveur du père de sa fille : Monsieur Ibo Michel qui a quitté son domicile depuis mars 1992 sans donner de ses nouvelles ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à cette audience du 13 juin 2009, la requérante Tshimanga Nathalie fut représentée par son conseil, Maître Clément Nkandi Mande, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante a versé au dossier une copie du jugement avant dire droit du 15 janvier 2009 du tribunal de céans et une copie de la facture de publication dudit jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et soutient que de son union libre avec Monsieur Ibo Michel naquit une fille, Mademoiselle Ibo Micheline, née à Kinshasa, le 17 août 1992 et qu'au courant du mois de mars 1992, le mari de sa fille susnommé a quitté le domicile sis au n° 307 de l'avenue Pantu dans la Commune de Bandalungwa et s'est rendu en République du Togo et ce dernier sans donner de ses nouvelles ;

Que l'enquête de recherche ordonnée par le tribunal de céans par la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'il fréquentait se sont avérées sans succès

Qu'à ce jour sa fille et elles n'ont aucune nouvelle certaine de l'absent, Monsieur Ibo Michel et qu'il échet que l'absence de ce dernier soit ordonnée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa1 du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois, sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente, et le tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'Officier du ministère public a soutenu que l'absence de Monsieur Ibo Michel soit déclarée par un jugement ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience que le père de sa fille, Ibo Michel avait sa résidence principale à Kinshasa au n° 307 de l'avenue Pantu dans la Commune de Bandalungwa et qu'il a quitté ladite résidence depuis le mois de mars 1992 et s'est rendu en République du Togo et ce, sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois depuis le début des enquêtes et que la mère de sa fille et sa fille n'ont aucune nouvelle certaine de lui dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchant d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connues

Que de même, la requérante en sa qualité de mère de la fille de l'intéressée justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence du père de sa fille soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal recevra la présente requête et y faisant droit, déclarera absent Monsieur Ibo Michel et désignera la requérante Tshimanga Nathalie administrateur des biens de l'absent Ibo Michel ;

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184 et 186

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

La Ministère public entendu en son avis ;

Déclare absent Monsieur Ibo Michel depuis le 30 mars 1992 et désigne Madame Tshimanga Nathalie administrateur des biens de l'absent Ibo Michel ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et sociale à son audience publique de ce lundi le 22 juin 2009 à laquelle a siégé Monsieur Florent Tshibang Musans, juge, en présence de Monsieur Malembe Wakani, Officier de Ministère public et avec l'assistance d'Augustin Mambu Ndoko, Greffier du siège

Sé/Le Greffier Sé/ Le Président

Signification du jugement par extrait

RC 10.327/I

L'an deux mil neuf, le 15^e jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Katika Ngalala, huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification par extrait du jugement au :

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa Gombe, Palais de la Justice,

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, en date du 8 mars 2009 dans la cause Mademoiselle Domo Dieno, sous le RC 10.321/I dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Statuant publiquement sur la requête de Mademoiselle Domo Dieno,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 317,322 al 3 et 326 ;

Vu le Code du travail en son article 7K ;

Reçoit la requête de la Demoiselle Domo Dieno et ladit fondée Y faisant droit ;

Constate que la requérante exerce seule l'autorité parentale sur ses enfants Domo Landu Merve et Domo Deogracias nés respectivement le 15 novembre 1988 et le 27 janvier 1992 ;

Et lui confie la garde desdits enfants ;

Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique de ce 28 mars 2009 à laquelle a siégé Yumbu Mumbanda, présidente, avec l'assistance de Katika Ngalala, Greffier du siège ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, j e lui ai

Etant au Journal officiel

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût FC L'Huissier

Assignment en déguerpissement et en dommages- intérêts à domicile inconnu

RC 23199

L'an deux mille neuf, le 9^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Chaille de Nere Jean Pierre, résidant au n° 2 avenue Trêve de Selembao, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils : G. Kahasha Ka Nashi, F. Buhendwa Katuruba, P. Cibambo amani, M. Unyon Pewu, A. Muhuruka Balezi, N. Tambwe Musangelu, O. Kikoni Kisambu, J. Balibuno Luhindu, E. Ntamirira Kisinza, P. Byangoy Wasolu, N. Manga Wembakoy, tous avocats aux barreaux de Kinshasa et y demeurant au n° 22 bis, avenue Milambo, quartier Socimat dans la commune de la Gombe.

Je soussigné Nkongolo Tshimbombo, huissier de résidence à Kinshasa/Matete

Ai donné assignation à

Sieur Alain Messongolo, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba, derrière le marché Bibende dans la Commune de Matete à son audience publique du 03 novembre 2009 à 9 heures du matin

Pour :

Attendu que mon requérant est concessionnaire ordinaire de la parcelle enregistrée sous le numéro 102 du plan cadastral de la Ville de Kinshasa en vertu du certificat d'enregistrement Vol. A. 234 Folio 95 délivré par le conservateur des titres immobiliers en date du 10 juin 1985 ;

Qu'à sa grande surprise, mon requérant va apprendre et constater que l'assigné occupe, sans titre ni droit, la parcelle susdite et à même modifié de façon substantielle les constructions qu'il avait érigées ;

Qu'ainsi, pour mettre fin à cette occupation illégale, mon requérant a-t-il jugé utile de saisir le tribunal de céans aux fins d'obtenir le déguerpissement de l'assigné et de toutes personnes qui y résident de son chef ainsi que sa condamnation au paiement de l'équivalent de trente cinq mille dollars américains (35.000\$ USD) en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Par ces motifs

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;
- Ordonner la liquidation du régime matrimonial ;

Sous toutes réserves généralement quelconques

Sans préjudices à toutes actions à faire valoir en cours d'instances ;

Plaise au tribunal de céans

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assigné et que toutes personnes qui résident dans la parcelle de son chef ;
- Condamner l'assigné au paiement de l'équivalent de trente cinq mille dollars américains (35.000\$ Usd) en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;
- Accorder à mon requérant le bénéfice de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais et dépens d'instance comme de droit.

Et pour que l'assignifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Je lui ai

Etant à

Et y parlant

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation à domicile inconnu

RAT 2892/2519

Par exploit de l'Huissier Ferdinand Nzemba Mangala, résidant à Kinshasa/Matete

En date du 3 juillet 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du tribunal de Matete à 9 heures

Conformément au présent de l'article 7 du Code de procédure civile, la Société Quo Vadis en liquidation, représentée par la dame Simone Storyday, liquidatrice désignée de la société, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matete siégeant en matières civile et commerciale le 13 octobre 2009 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques à la requête des Messieurs Moholo Mongwaba, Mansoni Momona, Munguaba Mowolo, Ndwengisa Dila ;

Pour :

Attendu que les requérants ont été engagés par la Société Quo Vadis depuis les 22 avril 2003, 22 avril 2003, 29 décembre 1971 et 22 avril 2003 ;

Mais vu que Quo Vadis ayant sollicité le 18 mars 2004 et obtenu le 12 juillet 2004 l'autorisation de fermeture de l'usine où œuvraient les requérants en raison de la mauvaise gestion selon le procès verbal ayant autorisé la fermeture, que ladite autorisation de fermeture était assortie de l'obligation de payer les sommes restant dues aux travailleurs comme repris dans l'affaire enrôlée sous Rat 2519 pendante devant le tribunal de céans depuis le 31 juillet 2007 auquel aucune suite n'a été réservée jusqu'à ce jour pour le motif non connu de mes requérants bien que la citée s'était refusée à se présenter ni personne en son nom ;

A ce jour, mes requérants n'ayant jamais été désintéressés en ce qui concerne les arriérés et les décomptes finaux ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne en vue d'entrer en possession de leur droit

Dont acte Coût L'Huissier

Signification de jugement par extrait

RC 5611/I

L'an deux mil neuf, le 9^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de Madame Matiafu Ntumba, actuellement en France, ayant pour conseil, Maître Amuri Kitenge, dont le cabinet est sise avenue Mpozo A 23, Commune de Kalamu.

Je soussigné Dondja Mende, huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié au :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo situé à Kinshasa sur avenue Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, en date du 02 juin 2009 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 318,457 al 2 et 585 al 2 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Reçoit l'action de Madame Matiafu Ntumba et la déclare fondée ;

En conséquence ;

Lui confie la garde de son enfant Kaja Katalay de sexe féminin, née à Kinshasa le 09 août 1991 ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique de ce 02 juin 2009 à laquelle a siégé Marie Jeanne Wembo Feza, Présidente, avec le concours d'Augustin Dondja Mende, Greffier du siège.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait

RC 3186/III

L'an deux mil neuf, le 3^e jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné Mbenza Nsungu, huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Mpongo Isenge Felly, résidant en France sur rue Henri Role, Immeuble n° 25 arbes cité Bel Air et ayant élu domicile au cabinet de Maître Adolphe Lotala Boketshu, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, exerçant à Kinshasa/Kasavubu, Immeuble Veve Center, 3^{ème} niveau ;
2. Madame Wanga Sengambo Nathalie qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai envoyé sa copie au Journal officiel pour publication (insertion) ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu en date du 03 juin 2009 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa sous le RC 3186/III en cause Monsieur Mpongo Isenge Felly contre Madame Wanga Sengambo Nathalie dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille, en son article 325 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et déclare fondée la requête en garde d'enfant introduite par Sieur Mpongo Isenge Felly ;

Accorde au Sieur susnommé la garde de l'enfant Mpongo Rousseau ;

Dit pour droit que Sieur Mpongo Isenge Felly exerce désormais, en entier, tous les attributs de l'autorité parentale sur l'enfant précité

Reconnaît à Madame Wanga Sengambo Nathalie le droit de visite et de surveillance sur le même enfant ;

Met les frais de justice à charge du demandeur

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à son audience publique du 03 juin 2009 à laquelle siégeait, le Magistrat Didier Kisanka Zolana, juge, avec l'assistance de Monsieur Mbenza Nsungu Jean Michel, Greffier du siège ;

Greffier du siège Le Juge

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance

Je lui ai

Etant au Journal officiel

Et y parlant à l'Agent chargé de l'insertion au Journal officiel, ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût....FC L'Huissier

Assignment à domicile inconnu

RC 23290

L'an deux mille neuf, le 25^e jour du mois de juin

A la requête de Madame Véronique Lukama Ndudi, résidant sur l'avenue Kitega n° 118 dans la commune de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Bakomito, Falay, Kibungu, Botumbe et Losso dont le cabinet est situé au n° 40 de la 14^e rue Limete Industriel à Kinshasa ;

Je soussigné Théo Katende, huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à comparaître à ;:

1. Madame Patience Matweta, liquidatrice de la succession Matweta, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo
2. Monsieur Marcel Lukombo, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis palais de justice au Quartier Tomba, avenue les ex-magasins Témoins, derrière le marché Tomba dans la commune de Matete à Kinshasa à son audience publique du 20 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante était mariée coutumièrement au Sieur Matweta Ngo Kokan Camille depuis le 20 juillet 1973 ;

Que ledit mariage coutumier monogamique fut inscrit au registre prévu par l'Ordonnance-Loi n° 21/164 et 16 mai 1949 du Gouverneur Général dans la commune de Bandalungwa, sous l'acte n° 35, Vol II/73 Folio XXXV ;

Attendu qu'au cours de leur mariage, les époux précités acquièrent plusieurs biens meubles et immeubles dont une parcelle sise avenue Lantantias n° 428 dans la commune de Limete ;

Que le défunt, au soir de sa vie, en complicité avec certains membres de sa famille ainsi que certains de ses enfants avaient vendu la presque totalité desdits biens à l'exception de ladite parcelle sise avenue Lantantias n° 428 dans la commune de Limete et ce, dans l'ignorance totale de la requérante ;

Attendu qu'après la mort du decujus, la première assignée et ses frères et sœurs prirent la résolution de vendre ladite parcelle restante sans non plus associer la requérante, percevant ainsi une somme de l'ordre de 350.000\$US (dollars américains trois cents cinquante mille) lequel montant ils se sont partagés eux seuls ;

Qu'au regard de l'article 928 du Code de la famille, les époux ayant contracté mariage avant son entrée en vigueur, seront régis par le régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion confiée au mari ;

Que toutefois dans l'année qui suivait l'entrée en vigueur du Code sus évoqué, les époux pouvaient par déclaration conjointe faite devant l'officier de l'état civil de leur résidence, soit opter pour un de deux autres régimes organisés ;

Qu'après un an, si les époux n'avaient pas fait une déclaration d'option, ils ne pouvaient modifier le régime de la communauté réduite aux acquêts que conformément aux dispositions ordinaires du Code de la famille ;

Qu'in casus specie, comme mentionné supra, la requérante et son époux Matweta Ngo Kokan s'étaient mariés en 1973, soit 15 ans avant l'entrée en vigueur du Code de la famille ;

Que c'est le régime de la communauté réduite aux acquêts qui donc leur est applicable surtout qu'aucune autre déclaration conjointe n'avait été faite pour le choix de l'un ou l'autre régime prévu par la Loi ;

Que ledit régime nous enseigne que les biens meubles comme immeubles acquis par les époux pendant le mariage constituent leur patrimoine commun ;

Qu'à ce titre, la parcelle sise avenue Lantantias n° 428 acquise par les époux en 19 fait partie, comme les autres biens susévoqués, du patrimoine commun des époux.

Attendu que le mariage s'est dissout de plein droit à la mort de Monsieur Matweta Ngo Kokan Camille conformément à l'article 541 du Code de la famille ;

Que cette dissolution du mariage ouvre préalablement la voie à la liquidation du régime matrimonial avant d'envisager toute succession ;

Qu'après le règlement du passif, le surplus du patrimoine commun est partagé par moitié entre les époux ou leurs héritiers et ce, partant de l'article 530 du Code de la famille ;

Que suite à la dilapidation du patrimoine commun par le défunt précité, réitéré par ses enfants au détriment de la requérante, il est logique que la parcelle de Limete revienne à cette dernière de plein droit ou tout au moins sa moitié en attendant l'inventaire de tous les biens vendus et le remboursement éventuel des sommes lui revenant ;

Que la vente opérée à l'avantage du deuxième assigné mis au courant de l'existence de la requérante au Parquet Général de Kinshasa/Matete saisi à cet effet mais qui s'est entêté et déjà occupe une partie de la parcelle, doit être déclarée nulle au regard de l'article 276 du Code civil congolais livre III et par conséquent votre auguste tribunal ordonnera son déguerpissement ;

Que ces actes lui ont causé et continuent de lui causer d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Que le tribunal de céans fera droit à la requête de Madame Veronique Lukama Ndudi au regard des éléments pertinents développés ci-haut ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Ordonner l'annulation de ladite vente ;
- Ordonner le déguerpissement du deuxième assigné ;
- Condamner chacun des assignés au paiement de la modique somme de 100.000\$US pour tous préjudices confondus ;
- Les condamner en outre aux frais et dépens de justice ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

Et ce sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le 1^{er}

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^{ème}

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun d'eux copie de mon exploit

Dont acte Coût Huissier

Signification d'un jugement

RC 6210/IX

L'an deux mille-neuf, le 10^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Dikenga Luyeye François, résidant au n° 7 rue des Brasseurs 68200 Mulhouse en France, ayant élu domicile par la présente au Cabinet de son Conseil, Maître Willy Bakuikila Tusevo, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete sis au n° 129 de l'avenue du Plateau dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné Ingombe Bolaalokula, huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

- Madame Kiaku Véronique, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 04 juin 2009 par le Tribunal de céans sous RC 6210/IX en cause Monsieur Dikenga Luyeye François contre Madame Kiaku Véronique ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant donné que le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel

Dont acte Coût FC L'Huissier

Jugement

RC 6210/IX

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre juin deux mille neuf

En cause : Monsieur Dikenga Luyeye François, résidant au n° 7 rue des Brasseurs 68200 Mulhouse en France, ayant élu domicile par la présente au Cabinet de son Conseil, Maître Willy Bakuikila Tusevo, avocat au Barreau de Kinshasa Matete sis au n° 129 de l'avenue du Plateau dans la commune de la Gombe ;

Demandeur.

Contre : Madame Kiaku Véronique, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse.

Par exploit, en date du 13 février 2009, de l'Huissier Ingombe Bolaalokula, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, demandeur fit donner à la défenderesse, assignation à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2009 ;

Pour :

Attendu que le requérant fut marié à l'assignée précitée qu'ils ont eu les enfants ci après :

1. Dikenga François, né à Kinshasa, le 20 août 1990 ;
2. Dikenga Naomie, née à Kinshasa, le 05 mars 1994 ;
3. Dikenga Manuella, née à Kinshasa, le 05 mars 1994 ;
4. Dikenga Vanessa Blandine, née à Kinshasa, le 08 mars 1997 ;

Attendu qu'au cours de l'année 2000 l'assignée a quitté le Congo et n'a pas donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que suite à cette disparition, tous les quatre enfants sont gardés par leur tante Guyguy Mapuata Vumi, résidant sur l'avenue Oshwe n° 39, Quartier Lodja dans la Commune de Kasa-vubu ;

Attendu que l'article 325 du Code de la famille dispose ; si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre''

Que pour favoriser l'entretien et l'éducation de tous les enfants, leur garde doit être assurée par leur père ;

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Recevoir la présente action et la dire fondée ;
- En conséquence, accorder la garde de ses enfants à leur père qui est le requérant ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication

Dont acte Coût FC L'Huissier

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 6210/IX, au registre du rôle des affaires civile et commerciale au greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 27 mai 2009 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le demandeur comparu volontairement, représenté par son conseil ; Maître Willy Bakuikila Tusevo, avocat, tandis que la défenderesse ne comparu ni personne pour elle, quoique régulièrement atteint par exploit régulier, le Tribunal se déclare valablement saisi et a estimé régulier la procédure suivie à retenu le défaut à sa charge de la défenderesse ;

Après instruction, le demandeur par le biais de son conseil, plaïda ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 04 juin 2009, à laquelle aucune des parties ne comparu, le Tribunal rendu le jugement suivant :

Attendu qu'à son assignation à domicile inconnu, Monsieur Dikenga Luyeye François, résidant au n° 7 rue des Brasseurs 68200 Mulhouse en France, ayant élu domicile par la présente au Cabinet de son Conseil, Maître Willy Bakuikila Tusevo, avocat au Barreau de Kinshasa Matete, Cabinet sis au n° 129 de l'avenue du Plateau dans la commune de la Gombe Assignation a été affiché à la ported'entrée du Tribunal de céans et publié au Journal officiel pour que Madame Véronique Kiaku n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, soit au courant pour entendre le tribunal de céans confié la garde des enfants Dikenga François, Dikenga Naomie, Dikenga Manuella, Dikenga Vanessa Blandine, à leur père biologique susnommé ;

Attendu qu'à l'audience publique du 03 juin 2009, à laquelle cette cause a été appelée, instruit et prise en délibéré, le demandeur, Monsieur Dikenga Luyeye François volontairement, représenté par son conseil ; Maître Willy Bakuikila Tusevo, avocat, tandis que la défenderesse dame Kiaku Véronique n'a pas comparu, quoique régulièrement atteint par exploit régulier c'est-à-dire assignation à domicile inconnu,

Que le Tribunal de céans s'est déclaré saisi et a estimé régulier la procédure suivie ;

Que défaut a été retenu contre la défenderesse ;

Attendu quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le demandeur susnommé par l'entremise de son conseil, expose que de son union libre avec dame Kiaku Veronique, sont nés quatre enfants ici à Kinshasa, Dikenga François, Dikenga Naomie, Dikenga Manuella, Dikenga Vanessa Blandine tous nés respectivement en date des 20 août 1990, 05 mars 1994, 05 mars 1994, 08 mars 1997; que dans son soutènement, le demandeur indique que depuis l'année 2000, la défenderesse a quitté le Congo sans donner des ses nouvelles, qu'à ce jour, les enfants susnommés sont sous la responsabilité seul de leur tante Guyguy Vumi, résidant sur l'avenue Oshwe n° 39, Quartier Lodja dans la Commune de Kasa-vubu qui présentement est dépourvu de tous moyens financiers pour subvenir à leur besoin ;

Que pour éviter que ses enfants tombent dans la délinquance, leur père biologique sollicite du tribunal de céans leur garde afin de leur bénéficier un encadrement adéquat pouvant garantir leur épanouissement ;

Attendu que tels sont les faits de la cause qu'il sied de les rencontrer en droit ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 585 al.2 du Code de la famille, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal de céans constate que la garde des enfants prénommés, est justifiée par le fait qu'ils sont abandonnés par leur mère biologique, que leur tante susnommée n'est pas en mesure de prendre toutes les responsabilités qui s'imposent, nonobstant que leur père biologique à distance subvenu à leurs besoins.

Que cette garde est avantageuse pour les enfants précités dans la mesure ou le demandeur qui est au demeurant leur père, offre de leur assurer un environnement stable, gage de leur épanouissement ;

Qu'à cet effet, le tribunal fera droit à la requête de Monsieur Dikenga Luyeye François, lui accorde la garde sollicitée et mettra les frais d'instance à charge du demandeur ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille ;

Reçoit et dit fondée la requête en garde d'enfant introduite par Monsieur Dikenga Luyeye François ;

En conséquence ;

Lui confie la garde des enfants Dikenga François, Dikenga Naomie, Dikenga Manuella, Dikenga Vanessa Blandine à leur père biologique ;

Dit pour droit que ce dernier exerce totalement l'autorité parentale sur les enfants précités ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur susnommé ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique de ce lundi le 04 juin 2009 à laquelle a siégé le Juge Elameji Tshiakampa Pacho, Président de la chambre avec le concours de Monsieur Ingombe Bolaalokula, Greffier du siège

Le Greffier du siège

Le Juge

Sé/ Ingombe Bolaalokula Sé/ Elameji Tshiakampa Pacho

Assignation à domicile inconnu RC 14322

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois de juillet

A la requête de la Congrégation des Pères Assomptionnistes, poursuites et diligences de père Kambere Kaghaniryo Vincent, pris en sa qualité d'Administrateur de la congrégation, ayant son siège social à Butembo, mais ayant élu domicile dans le cadre de cette affaire au Cabinet de ses conseils Maîtres Fataki wa Luhindi, Tumba Kayombo, Kangulumba Zola, Pakerabo Bulatodo, Kasereka Sokulu, Eboma Ndongo, Kambale Sondirya, Wakomina Eku, Kambeya Betu, Mbusa Katimo et Rukomezza Byaterana, tous avocats au barreau de Kinshasa, sis au croisement des avenues Commerce-Bokassa, immeuble 3Z, le niveau, app.1 Commune de la Gombe ;

Je soussigné, huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Freddy Kitoko, n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo.
2. Monsieur Limbulu Muko, chef coutumier de terrain Talangai/Mpasal, Commune de Kimbanseke ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Mupwakasa Apotre Ibir Eugène, chef coutumier du quartier Mangengenge ; Commune de Kimbanseke ; n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;
4. Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Maluku/N'sele.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Place Sainte Thérèse, le 12 août 2009 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante est propriétaire des concessions de droits emphytéotiques couvertes par les certificats d'enregistrements Vol AT XXVII Folio 88 et Vol AT XXVII Folio 89 situées à Kinshasa au quartier Bibwa dans la Commune de la N'sele.

Attendu qu'une partie de ces concessions fait l'objet d'une occupation illégale de la part du 1^{er} assigné qui y a délégué des travailleurs notamment en la personne de Monsieur Bosenga Empoke et son équipe, pour y effectuer des travaux sur des étangs ayant pourtant existé à l'époque de la conclusion du contrat portant sur les concessions susvisées.

Attendu que sommés de partir, ceux-ci persistent en affirmant que la concession appartient bel et bien à leur maître à savoir Monsieur Freddy Kitoko qui détiendrait ses droits du chef coutumier Limbulu Muko, 2^{ème} assigné, prétendu ayant-droit coutumier de ces terres ;

Attendu qu'il ressort des informations concordantes que ce chef, en complicité du troisième assigné, procéderait à la cession d'autres portions de ces concessions aux tiers et n'hésite pas à menacer la concluante et son gardien ;

Que ces actes troublent la jouissance paisible de la requérante et l'empêchent de s'adonner à la mise en valeur de ces concessions comme l'exige la Loi ;

Attendu que ces actes irresponsables de trois premiers assignés amèneront la requérante à saisir le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili pour occupation illégale ;

Attendu que le Magistrat instructeur initiera plusieurs actes de procédures pour que les trois premiers assignés se présentent et déposent leurs moyens de défense ;

Que contre toute attente ces assignés brilleront par leur absence, refusant ainsi de collaborer à l'administration de la justice ;

Que respectueuse de la justice et ne voulant pas se faire justice, la concluante recourt au tribunal de céans afin qu'il condamne le premier assigné au déguerpissement, qu'il ordonne au quatrième assigné d'annuler tous les actes que détiendrait le premier assigné et afin qu'il condamne les trois premiers assignés pour trouble de jouissance ;

Attendu que cette occupation illégale et injustifiée cause de préjudice énorme à la requérante qu'il convient de réparer en condamnant ces assignés au paiement de un Franc symbolique à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il va sans dire qu'au regard de cette disposition, la plaidoirie à la première audience est la règle et la remise l'exception ;

Que par ailleurs, craignant que les assignés ne puissent se livrer à la pratique tant décriée, consistant à solliciter des remises injustifiées, en faisant fi des dispositions de l'article 27 de l'Arrêté sus relevé ;

Qu'en conséquence, le tribunal de céans fera droit aux postulations de la partie demanderesse, du reste narrées dans le corps de cet exploit ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner aux parties de plaider à la première audience ;
- Confirmer la requérante dans sa qualité de propriétaire par un jugement à intervenir ;
- Ordonner le déguerpissement de monsieur Freddy Kitoko ainsi que de toute personne qui occupait les lieux de son chef
- Ordonner au quatrième assigné d'annuler tous les actes que détiendrait le premier assigné portant sur une partie des concessions de la requérante ;
- Condamner tous les trois premiers assignés pour trouble de jouissance ;
- Les condamner au paiement de 1 dollars symbolique à titre de dommages-intérêts ;
- Dire exécutoire nonobstant recours le jugement à intervenir en raison de l'acte authentique que détiendrait la requérante ;

Et pour que le 1^{er}, le 2^{ème}, le 3^{ème} assignés n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Et pour que le quatrième assigné n'en ignore

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût Huissier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 094/ 2009

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois de juillet

Nous, René Sibou Matubuka, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili, assisté de Monsieur Albert Nkani Musengo, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 06 janvier 2009 par Maître Kilomb Acko Makola, au nom et pour le compte de son client Munsadi Mafuta Mingi, tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai ;

Vu les motifs invoqués ainsi que les pièces produites ;

Vu l'article 10 du CPC ;

Vu l'urgence

Par ces motifs

Autorisons Monsieur Munsadi Mafuta Mingi, à assigner à bref délai Messieurs Mumaka André, Mosali, Kituni Matthieu, Mbuku sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, pour l'audience publique du 10 août 2009 à 9 heures du matin

Disons qu'un intervalle de (15jrs) jours franc sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/N'Djili au jour, mois et an que de la signification et celui de la comparution ;

Le Greffier Divisionnaire Le Président du Tribunal

Sé/Albert Nkani Musengo Sé/ René Sibou Matubuka

Notification de date d'audience à domicile inconnu RC 100.612

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois de juillet

A la requête de Madame Bisimwa Kajuru, domiciliée au n° 60 de l'avenue du Gouverneur, à Goma, Province du nord-Kivu, ayant pour conseils le Bâtonnier Matadi Nenga Gamanda, avocat près la Cour Suprême de justice, Maîtres Monkuma, Lingeli Baboma, Sita Muila Akele, Matadi Kasenga Marie Julienne, Kayembe Tabu, Okako Marie Louise, Sang-Mpam Kabwey Hubert, Kulemfuka Ayimi et Mfumunzanza Fasso, avocats aux barreaux de Kinshasa, y résidant au n° 71/74, avenues des Huileries, Kinshasa/Gombe

Je soussigné Bolapa Wetshi, greffier de résidence à Kinshasa/Gombe et y prestant ;

Avoir donné notification à :

La Société Zafrimines, actuellement sans siège social ou succursale connu dans ou hors la République Démocratique du Congo,

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences, sis place de l'indépendance, au Palais de Justice, à son audience publique du 28 octobre 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre instruire et éventuellement plaider la cause pendante devant le tribunal de céans entre parties sous le RC 100.612 ;

Et pour que la citée n'en prétexte quelconque ignorance ;

Je lui ai

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du tribunal et l'autre copie envoyé au Journal officiel pour publication

Dont acte Coût Greffier/Huissier

Assignment RC 23277

L'an deux mille neuf, le 14^e jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur Iyolo- La- Ndjondo, résidant sur l'avenue des Forces armées n° 27 ex Haut-Commandement dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné J.P Yatombo, greffier de justice de résidence à Kinshasa/Matete

Ai donné assignation à

1. Au fils Yumba, dans domicile connu dans ou hors la République ;
2. Au conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba à Limete, en déclaration de jugement commun.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences, à son audience publique du 20 octobre 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné prétend être propriétaire de la parcelle SU 15.071 située sur l'avenue des Eléphants au quartier Limete résidentiel en brandissant des certificat d'enregistrement obtenus par des voies illégales qui méprisent les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ;

Qu'en vérité, une grande concession que l'on avait appelé Parc Yolo avait appartenu à Monsieur Marcel Vercauteren et son épouse Rietveld Johana. Cette concession avait d'abord porté le numéro 2080 ; et par la suite lors du lotissement du Parc Yolo, elle portera le n° 861 ;

Que sur cette concession était érigés deux grandes villas à droite et des petits bâtiments à gauche pour loger des domestiques et certains travailleurs, dont l'un s'appelait Kanzi et l'autre, un blanc, nommé Otoff ;

Attendu qu'en 1973, les biens de Monsieur Vercauteren avaient été zairianisés en faveur de Mandrandele Tanzi et en 1976, Monsieur Vercauteren morcella la concession qu'il vendit une partie à Madame Mandrandele appelée Zinga-Zinga et à Madame Otoff dénommée Kiyakama ;

Attendu que huit ans après, Kanzi occupait toujours une partie des bâtiments de gauche et prétendra que c'est à lui que Monsieur Vercauteren et son épouse avaient vendu toute la concession ;

Attendu que Madame Zinga-Zinga, épouse de Mandrandele lui fit un procès, et obtint gain de cause, ensuite c'est le tour de Madame Kiyakama de saisir les cours et tribunaux contre le même Kanzi, elle obtint également gain de cause par votre jugement RC 2970 du 28 1985 qui avait été exécuté par son déguerpissement des lieux ;

Attendu que loin de se décourager, Kanzi assignera à son tour et Kiyakama, le Conservateur et la République, le tribunal montre son savoir faire par son jugement RC 3658 du 04 octobre 1988 en le déboutant purement et simplement, puisqu'il produira cette fois des documents fabriqués de toutes pièces, qu'il n'avait pas brandi lors des premiers procès ;

Attendu que dans son assignation, Kanzi reconnaît avoir acheté de Monsieur Vercauteren une parcelle n° 862 alors que ce numéro appartenait à Yowalola. Qu'il est inexplicable qu'une année après le jugement, un certain Yumba obtienne des certificats sur des appartements portant des n° 862/1/2/3 ;

Attendu que le requérant Iyolo a acheté régulièrement de Madame Kiyakama qui elle avait acheté auprès de Monsieur Vercauteren et qu'il avait obtenu le certificat n° vol AMA 33 et folio 161 du 03 février 1998 ;

Qu'il apparaît clairement que les certificats de Yumba ont été obtenus au mépris de la Loi et des décisions de justices, c'est pourquoi ils doivent être déclarés nuls pour se conformer à la décision de la plus Haute juridiction exprimée dans son arrêt n° 450 du 22 juin 1983, affaire Ngana Kalombo et Mampuya Kalombo c/ Muvana wa Musaba dans lequel elle dit que "le certificat d'enregistrement et tout autre titre obtenu en cours d'instance doit être annulé"

Attendu que l'assigné a recouru aux services du parquet militaire, qui n'est pas compétent pour procéder au déguerpissement et encore mois à statuer sur la régularité des titres de propriété, pour faire déguerpir sans jugement les occupants placés par le requérant,

Que ce comportement a causé un préjudice énorme au requérant qu'il évalue provisoirement à la somme équivalente en FC de 15.000\$US (dollars américains cent cinquante mille) ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en cours d'instance.

Plaise au tribunal :

- De déclarer nuls les certificats détenus par le fils Yumba et en ordonner la destruction par le conservateur des titres immobiliers ;
- De condamner le fils Yumba au paiement de la somme équivalente en FC de 15.000\$US (dollars américains cent cinquante mille) à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner son déguerpissement des lieux qu'il vient d'occuper par la force militaire et tout ceux qui s'y trouvent de son chef ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, puisqu'il a titre authentique et jugement antérieur dont il n'y ait pas appel ;

Et ce sera justice.

Et pour que le premier assigné n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel par ma lettre n° 256 du 14 juillet 2009 pour insertion.

Dont Coût (non compris les frais de publication)

Greffier

Acte de signification d'un jugement supplétif**RC 14.142 ;**L'an deux mille neuf, le 12^e jour du mois de juin

A la requête de Wumba Kifuta Marie, résidant sur rue Mumbamuna n° 42 quartier 13 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné Tumua Koso, huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'djili ;

Ai signifié à :

- L'Officier de l'état civil de la commune de N'djili
- Madame le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'djili ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'djili en date du 10 juin 2009 y siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le RC 14.142 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Kalemba Nzolameso, préposé de l'état civil ainsi déclaré

Pour la seconde

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Mbala Secrétaire de Parquet ainsi déclaré

Dont acte	Coût FC	Huissier
-----------	---------	----------

Jugement**RC 14.142**

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'djili siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 10 juin deux mille neuf

En cause : Wumba Kifuta Marie, résidant sur rue Mumbamuna n° 42 quartier 13 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Demanderesse

La procédure ci-après a été suivie, la demanderesse introduisit une requête auprès de Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Exp : Wumba Kifuta Marie, le 01 juin 2009 , 42, av Mumbamuna, quartier 13 Commune de N'djili à Kinshasa ;

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de N'djili

Kinshasa/ N'djili

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de venir solliciter auprès de votre autorité un jugement déclaratif de disparition de mon beau-frère, le nommé Nkoko Makiese Ndongala porté disparu depuis 2004 dans les circonstances non encore élucidées ;

Jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles alors qu'il avait la charge de ses enfants ;

Alors que le susnommé est porté disparu, son épouse, ma sœur Sukama Mayala Hélène se trouve en France et que je suis la seule à supporter cette charge d'enfants qui me paraît aujourd'hui très lourde car, je suis sans emploi ;

C'est pourquoi, je sollicite ce jugement de disparition du père afin que la garde des enfants soit confiée à leur mère Sukama Mayala Hélène résidante actuellement en France ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments patriotiques

La requérante

Sé/ Wumba Kifuta Marie

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 14.142 du rôle civil du tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 juin 2009 ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui les témoins en leurs dépositions ;

La requérante par ses conclusions faites devant le tribunal de céans, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, requérante par Monsieur Kazadi wa Kazadi Substitut du procureur de la République, émit sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant.

=jugement=

Attendu que par sa requête reçue au greffe du tribunal de céans le 08 juin 2009, Dame Wumba Kifuta Marie résidant à Kinshasa sur l'avenue Mumbamuna n° 42 quartier 13 dans la Commune de N'djili sollicite un jugement par lequel il sera déclaré la disparition de son beau-frère, le nommé Nkoko Makiese Ndongala, ce depuis 2004 dans les circonstances non encore élucidées ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 09 juin 2009, la requérante comparut en personne non assistée sur base d'une requête introduite dans les formes et délais légaux ;

Que ladite requête sera déclarée recevable en la forme ;

Que la procédure suivie est régulière

Attendu que lors de sa comparution à ladite audience, la requérante confirma les termes de sa requête en précisant que les circonstances de la disparition de son beau-frère, le nommé Nkoko Makiese Ndongala demeure mystérieuse et jusqu'à ce jour personne n'a de ses nouvelles, c'est ce qui signifie d'ailleurs sa demande en justice ;

Qu'ayant la parole, le Ministère public donna un avis favorable à ladite requête ;

Attendu que l'article 142 du Code de la famille dispose que lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait pas été retrouvé peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne ; le jugement déclaratif de l'acte de décès est inscrite dans le registre des décès ;

Que l'article 143 ajoute que la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

Qu'en l'espèce le lieu de la disparition et la résidence du disparu se trouve à N'djili qui est l'une des communes qui relève du ressort du tribunal de céans ;

Qu'à ce titre, l'on peut dire que les conditions exigées par la Loi se trouvent toutes réunies et qu'il y a lieu de faire droit à la requête de Wumba Kifuta Marie ;

Que les frais d'instance seront mis à la charge de la requérante ;

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille à ses articles 142 et 143;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Le Tribunal statuant publiquement, reçoit en la forme la requête de Wumba Kifuta Marie et la dit fondée ;

Constate la disparition du Sieur Nkoko Makiese Ndongala depuis 2004 dans les circonstances telles que la mort est certaine ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de N'djili de transcrire sur le registre de l'état civil le dispositif du présent jugement

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 juin 2009 à laquelle siégeait le Magistrat Pascal Ntumba Kamangala, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public Kazadi wa Kazadi avec le concours du Greffier du siège David Maluma

Le Greffier	Le Président
Sé/ David Maluma	Sé/ Pascal Ntumba Kamangala

Signification du jugement par extrait RC 22099

L'an deux mille neuf, le 22^e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mambu Ndeko Augustin, huissier de résidence à Kinshasa/ Kalamu ;

Ai donné signification de jugement au :

Journal officiel à Kinshasa Gombe ;

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 13 avril 2009, sous le RC 22099 ;

En cause : Mademoiselle Bati Falanga Itindi Solange

Contre :

Et pour que le (s) signifiés (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai :

Etant au Journal officiel

Et y parlant Monsieur Kayambala, le Secrétaire ainsi déclaré

Laisse copie de mon présent exploit et une copie du jugement susvauté

Dont acte	Coût	FC	L'Huissier
-----------	------	----	------------

Jugement déclaratif d'absence RC 22099

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement déclaratif d'absence suivant :

Audience publique du treize avril deux mille neuf

En cause : Mademoiselle Bati Falanga Itindi Solange, résidant 5 rue du Dr Schweitzer St Louis 60180 Nogent sur-Oise en France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Ndualu Gauthier, avocat y demeurant Appart.6n 1^{er} étage, Galerie Albert dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête déclarative d'absence :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit

Qu'elle sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mayindou Josue, père de son fils Vini Kowandja Bati avec qui, elle a vécu en union libre depuis sept mois avant sa disparition lorsqu'il est sorti un certain Samedi du mois de janvier 1994 sans informer qui que ce soit pour ne plus donner de ses nouvelles et que toutes les démarches entreprises pour le retrouver sont avérées vaines jusqu'à ce jour ci-joint l'acte de naissance de son fils précité. Qu'il plaise à votre tribunal de faire droit à sa requête en vue de constater cette absence et ce sera justice.

Sé/pour la requérante, son conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 avril 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut représentée par son conseil, Ndualu Gauthier, avocat, qui ayant la parole sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demande à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit

Sur ce, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibérée et à l'audience publique de ce jour prononça son jugement déclaratif d'absence suivant :

Par sa requête du 31 mars 2009 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Mademoiselle Bati Falanga Itindi Solange, résidant 5 rue du Dr Schweitzer St Louis 60180 Nogent sur-Oise en France, agissant en représentation de son fils mineur Vini Kowandja Bati, sollicite un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mayindou Josue, père de son fils susnommé ;

A l'appel de la cause à cette audience du 10 avril 2009, la requérante comparu par son conseil Maître Ndualu Gauthier, le tribunal s'est déclaré saisi sur sa comparution volontaire ;

La procédure telle que suivie est régulière ;

Confirmant les termes de sa requête, Maître Ndualu Gauthier expose que Monsieur Mayindou Josue, vivait en union libre avec Mademoiselle Bati Falanga Itindi Solange à Kinshasa/Bandalungwa, avenue Mwatayavu, Immeuble Djamani et que de leur union est né l'enfant de sexe masculin nommé Vini Kowandja Bati.

Il poursuit que Monsieur Mayindou Josue est sorti de la maison un certain Samedi du mois de janvier 1994 sans y retourner et que toutes les démarches effectuées pour avoir de ses nouvelles sont demeurées vaines. Ainsi, il demande au tribunal de faire droit à la requête de l'impétrante conformément à l'article 187 du Code de la famille ;

Ayant la parole, pour son avis, le Ministère public dit qu'il y a lieu d'ordonner la publication au Journal officiel de la requête introductive ;

Faisant application de l'article 185 du Code de la famille, le tribunal ordonnera la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante

Les frais d'instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Mademoiselle Bati Falanga Itindi Solange ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 13 avril 2009 à laquelle siégeait le Juge Twendimbadi Manana, en présence de Monsieur Ballarim Gaphenda, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mambu Ndeko, Greffier du siège ;

Sé/Le Greffier Sé/Le Juge

**Signification du jugement avant dire droit
RC 19519**

L'an deux mille neuf, le 14^e jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele Osikar, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification au :

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 15 septembre 2008 dont voici le dispositif :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille en ses articles 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 16 mars 2009 ;

Reserve les frais d'instance

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa, agent de livraison ainsi déclaré

Pour réception CoûtFC l'Huissier

Signification d'itératif-commandement avec instruction de déguerpir

RH 49.025

L'an deux mille neuf, le 29^e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur Horizon Massamba, résidant à Kinshasa au n°2146 de l'avenue Horizon Manaka Massamba dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la Signification-commandement faite en date du 25 février 2009 par le Ministère de l'Huissier Vudisa Dolain de l'arrêt n° RCA. 21.324/21.381/21.382 du 13 mars 2008 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification par extrait du même arrêt faite en date du 4 mars 2009 par le Ministère de l'Huissier Vudisa Dolain précité ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait itératif-commandement à :

1. Madame Senga, ayant résidée à Kinshasa, Cité Mama-Mobutu, Villa n° 268 dans la commune de Mont-Ngafula, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Kimpiabi Muwey, agissant au nom des Messieurs Kimpiabi Audry et Kimpiabi Nancy, tous ayant résidé Cité Mama-Mobutu, Villa n° 268 dans la commune de Mont-Ngafula, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir dès réception de l'Immeuble sis n° 458, Cité Mama-Mobutu dans la commune de Mont-Ngafula ainsi que tous ceux qui y résident de son chef et de payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, les dommages-intérêts fixés à100.000,00 FC
2. Grosse et copie RCA. 21.324/21.381/21.382 ... 39.600,00 FC
3. Frais et dépens26.400, 00 FC
4. Signification.....1.120,00 FC
5. Droit proportionnel de 6%.....6.000,00 FC

Total : la somme de.....173.120,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai :

Etant donné qu'elles n'ont plus de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai huissier soussigné et susnommé, affiché une copie des présentes à la porte principale du tribunal de céans et transmis une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Coût FC l'Huissier

**Signification de jugement
RC 7.730/VI**

L'an deux mille huit, le 22^e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete

Je soussigné Mboli, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete ;

Ai donné signification à :

Madame Lubaki Muanga, résidant au n° 19/B Maindombe dans la commune de Matete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du vingt sept juin deux mille huit sous RC 7.730/VI ;

En cause : Madame Lubaki Muanga ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le premier :

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa Chargé de vente dudit journal ainsi déclaré

Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

Jugement**RC 7730/VI**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept juin deux mille huit

En cause : Madame Lubaki Muanga, résidant au n° 19/B Maindombe dans la commune de Matete à Kinshasa ;

Requérante ;

Aux termes d'une requête datée du 15 mai 2008 introduite par la demanderesse adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans dont le teneur suit :

Monsieur le Président,

L'honneur m'échoit de venir très respectueusement auprès de votre haute personnalité introduire ma demande dont l'objet est émarginé ;

En effet, à ma naissance j'avais hérité le nom qui m'a été conféré par mon grand père à l'absence de mon père biologique ledit nom c'est Lubaki Muanga, par ailleurs ayant grandi et étant donné qu'il s'est établi un lien d'affiliation entre moi et mon père, je voudrais bien à présent héritée son nom afin d'en jouir ; ledit nom c'est Kinda Sandrine, pour remplacer Lubaki Muanga ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération

Lubaki Muanga

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 7730/VI du rôle des affaires civiles du tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 02 juin 2008 à laquelle la demanderesse comparut en personne non assistée de conseil, ce, volontairement renonçant aux formalités légales requises, le tribunal se déclare valablement saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience, la demanderesse en ses prétentions et conclusions verbales, plaide, conclut et confirme tous les termes de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

=Jugement=

Attendu que par sa requête du 15 mai 2008, Mademoiselle Lubaki Muanga, résidant au Quartier Maindombe au n° 19/B dans la commune de Matete, sollicite du tribunal de céans le changement de nom précité en Kinda Sandrine ;

Attendu que cette cause, enrôlée sous le RC 7730/VI a été appelée à l'audience publique du 02 juin 2008 à laquelle la requérante a comparu en personne non assistée de conseil

Que la procédure suivie est régulière, le tribunal statuant sur requête ;

Attendu que la demanderesse expose qu'elle est née à Kinshasa le 18 décembre 1983 de l'union libre entre Monsieur Kinda Bosobi et Madame Nzioki Vuvu Rose, qu'à sa naissance intervenue à l'absence de son père biologique susnommé, son grand père lui donnera le nom de Lubaki Muanga, nom qu'elle porte jusqu'à ce jour, que le lien de filiation étant établi entre elle et son père, elle veut avoir le nom de ce dernier, que raison pour laquelle, elle sollicite du tribunal de céans d'autoriser à changer son nom en Kinda Sandrine, Kinda étant le nom de son père biologique, en déclarant sa requête recevable et fondée

Que pour asseoir ses allégations, elle a versé au dossier sa carte d'électeur, la copie de son diplôme d'Etat et ses bulletins ;

Attendu qu'en droit, l'article 64 du Code de la famille dispose que "Il n'est pas permis de changer le nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58"

Attendu que dans le cas d'espèce, la demanderesse qui est née d'une union libre porte depuis sa naissance le nom de Lubaki Muanga, nom lui conféré par son grand père à l'absence de son père biologique, le nommé Kinda ;

Que le tribunal estime que la requérante ayant manifesté le vœu de porter le nom de son père étant donné qu'il s'est établi entre ce dernier et elle un lien de filiation, qu'il y a juste motif pouvant permettre le changement de son nom ; qu'en outre Kinda est un nom puisé dans le patrimoine culturel congolais ;

Qu'en égard à ce qui précède, le tribunal recevra la requête de la demanderesse et la dira fondée et en conséquence, autorisera le changement de son nom de Lubaki Muanga en Kinda Sandrine ;

Qu'il dira que la requérante s'appellera désormais Kinda Sandrine, qu'il dira également que ce jugement sera dans les deux mois à partir du jour ou il sera devenu définitif, à la diligence du greffier, transcrit en marge de l'acte de naissance de la demanderesse et transmis dans le même délai pour publication au Journal officiel ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant sur requête

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 64 et suivants;

Reçoit la requête de la demoiselle et la dit fondée ;

En conséquence, autorise le changement de son nom de Lubaki Muanga en Kinda Sandrine ;

Dit qu'elle s'appelle désormais Kinda Sandrine ;

Dit que le présent jugement sera dans les deux mois à partir du jour ou il sera devenu définitif, à la diligence du greffier, transcrit en marge de l'acte de naissance de la demanderesse et transmis dans le même délai pour publication au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante calculés à ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 27 juin 2008 à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Kiyala mandolo, président de chambre, assisté de Madame Boloko, Greffier du siège ;

Le Greffier du siège Le Président de chambre

Sé/ Valentine Boloko Sé/Kiyala Mandolo

Signification d'un jugement ;**R.C 6332/IX**

L'an deux mille-neuf, le 20e jour du mois de juillet

A la requête de Madame Mokonda Bin Bilepo, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lemfu, n° 9 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné : ...Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur ; le Bourgmestre et Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 08 juillet 2009, par le Tribunal de céans, sous R.C. 6332/IX, en cause : Madame Mokonda Bin Bilepo ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Etant à : son office

Et y parlant à :

Dont acte, Coût FC
L'Huissier

Jugement

R.C 6332/IX

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière civile et commerciale rendu le jugement suivant :

Audience publique du huit juillet deux mille neuf :

En cause : madame Mokonda bin Bilepo, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lemfu, n° 9 dans la commune Kasa-Vubu ;

Comparaissant en personne non assistée de conseil ;

Requérante :

Aux termes d'une requête datée du 04 juillet 2009, adressée au président du tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président ;

Par la présente, je viens auprès de votre auguste personne solliciter un jugement me permettant de déléguer l'autorité parentale et la garde de l'enfant nommé Malundama Stéphane ;

Que cet enfant est né de l'union entre sieur Malundama Ndoka et ma fille Boluka Masaka Nicky ;

Que cet enfant habite actuellement chez moi, et que sans ressources financières nécessaires pour subvenir aux besoins vitaux de cet enfant ;

Que je sollicite un jugement me permettant de déléguer l'autorité parentale dudit enfant et sa garde à sa mère biologique Boluka Masaka Nicky qui réside actuellement en France ;

Et ce sera justice ;

Le requérant.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 6332/IX, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales au greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 06 juillet 2009 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil ;

Après instruction, elle plaida ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 juillet 2009, à laquelle la requérante ne comparut pas ni personne pour elle, le tribunal rendu le jugement suivant :

Attendu que par sa requête du 04 juillet 2009 enrôlée sous R.C 6332/IX, Madame Mokonda bin Bilepo, domiciliée à Kinshasa au n° 09 de l'avenue Lemfu dans la commune de Kasa-Vubu, a saisi le tribunal de céans pour obtenir par décision judiciaire en faveur de madame Boluka Masaka Nicky, résidant actuellement en France, la garde de l'enfant nommé Malundama Stéphane de l'exercice de l'autorité parentale sur lui ;

Attendu qu'à l'audience publique du 06 juillet 2009 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante Mokonda bin Bilepo a volontairement comparu en personne sans assistance de conseil ;

Que statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur la requête ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante précitée expose que l'union libre de sa fille Boluka Masaka Nicky avec sieur Malundama

Ndoka, est issu un enfant de sexe masculin qui vit avec elle depuis sa naissance jusqu'à ce jour ;

Qu'elle affirme que malheureusement compte tenu de sa situation sociale, elle se trouve présentement sans ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins vitaux de son petit fils précité, tels que son instruction, éducation et soins médicaux ;

Qu'elle conclut que la mesure par elle sollicitée est avantageuse pour l'enfant sus identifié, car elle tend à lui confier sous le garde et l'autorité parentale de sa mère biologique nommée Boluka Masaka Nicky qui offre à lui assurer un encadrement meilleur dans un cadre familial paisible susceptible de lui garantir une éducation et une instruction requise ;

Attendu qu'eu égard aux différents moyens développés par la requête à l'appui de la requête sous examen, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de recevoir ladite requête et s'y faire

Qu'en effet, l'article 325 al. 1er du code de la famille dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que dans le cas sous examen, il ressort des éléments et des déclarations concordantes de la requérante telles que vérifiées sur pied de position ; que Monsieur Malundama Ndoka et Dame Boluka Masaka Nicky, vivent réellement en séparation de fait, car l'un (père) demeure à Kinshasa, tandis que l'autre (mère) réside en République française ;

Qu'ainsi, tenant compte de ce qui précède et dans l'intérêt supérieur de l'enfant Malundama Stephan, le Tribunal de céans confie sa garde à Madame Boluka Masaka Nicky, sa mère biologique, et dira pour droit que cette dernière exercera sur lui l'autorité parentale pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne et l'administration de ses biens et intérêts pécuniaires ;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante pré qualifiée ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, particulièrement à son article 325 al. 1 ;

Reçoit di fondée la requête introduite par dame Mokonda Bin Bileko, en conséquence ;

Confie la garde de l'enfant nommé Malundama Stephan à Madame Boluka Masaka Nicky sa mère biologique ;

Dit pour droit que cette dernière exerce totalement l'autorité parentale sur l'enfant précité ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 08 juillet 2009 au cours de laquelle a siégé le juge Elameji Tshiankampa Pacho, président de la chambre, avec le concours de Monsieur Ingombe Bolaalokula, Greffier du siège.

Le Greffier titulaire

Sé/Ingombe Bolaalokula

le Juge

sé/Elameji Tshiakampa

*Ville de Matadi***Citation directe****RP. 10.123/CD**

L'an deux mille neuf, le 15^e jour du mois de mai

A la requête de Dame Luanda Puela de résidence à Matadi n°67, quartier Mongo dans la commune de Mvuzi ;

Je soussigné Mwana Mulenda Jean, huissier de résidence à Matadi ;

Ai donné citation à :

Mpolo Nsemi, Nsemi Mpolo et Mangangu Mpolo sans résidence connue dans et hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Matadi à son audience publique qui se tiendra au Palais de Justice sis avenue Mobutu n° 99 et 100 dans la commune de Nzanza en date du 17 août 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Les cités ont vendu à ma requérante aux prix de 2.500\$ US la parcelle sise avenue Inkisi n° 67 dans la commune de Mvuzi à Matadi couverte par le contrat n° 227 du 27 décembre 1989 occupant la susdite parcelle qu'elle a mis au nom de sa fille Mpemba Kimbambu, ma requérante et sa fille sont assignées sous le RC 3152 devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi en annulation de la vente litigieuse et au déguerpissement de la susdite parcelle par Dame Mpolo Nsemi qui se déclare propriétaire de la parcelle litigieuse. Les cités ont donc vendu à ma requérante une parcelle qui ne leur appartenait pas commettant ainsi le stellionat réprimée par l'article 96 du CPLII.

Ma requérante exige réparation pour graves préjudices subits

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- De dire établie l'infraction du stellionat à charge des cités, les condamner aux peines prévues par la Loi ;
- Condamner les cités in solidum à payer à ma requérante, l'équivalent en FC de 10.000\$ US à titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus
- Les condamner au frais de la présente instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte l'Huissier

AVIS ET ANNONCE**Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement**

Je viens déclarer la perte auprès du Journal officiel du Certificat d'enregistrement établi au nom de Monsieur Babia Zongbi Malobia Vol A 198 Folio 16, cadastré sous le numéro 15-143/V sur l'avenue Shilaongo n° 10, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, suite au déménagement.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2008

Paul vangu lusala

Avocat



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.